

REGLEMENTS GENERAUX du DISTRICT

Avant – propos

Préambule

Table des matières

TITRE 1 - ORGANISATION GENERALE	8
CHAPITRE 1 – LA LIGUE	8
Article 1 : Composition de la Ligue.....	8
Article 2 : Dates prises en compte pour une saison	8
CHAPITRE 2 – LES DISTRICTS	8
Article 3 : Publication des décisions	8
Article 4 : Dispositions légales	8
Article 5 : Les commissions de district	8
5.1 : Généralités	8
5.2 : Nomination des membres	8
5.3 : Attributions	9
5.4 : Réunions	9
5.5 : Désignation des départements.....	9
Article 6 : Réservé	9
Article 7 : Réservé	9
Article 8 : Réservé	9
Article 9 : Réservé	9
CHAPITRE 3 – LES CLUBS	9
SECTION 1 : AFFILIATION	9
Article 10 : Affiliation	9
SECTION 2 : OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS	10
Article 11 : Dirigeants.....	10
Article 12 : Minimum de licenciés	11
Article 13 : Licence – assurance obligatoire.....	11
Article 14 : Responsabilités des clubs	11
SECTION 3 : MODIFICATIONS STRUCTURELLES.....	11
PARAGRAPHE 1 : CHANGEMENT DE NOM	11
Article 15 : Changement de nom	11
PARAGRAPHE 2 : CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL	11
Article 16 : Procédure et conditions	11
PARAGRAPHE 3 : FUSION	12
Article 17 : Procédure, conditions et répercussions	12
Article 17 bis : Les ententes	13
Article 17ter : Les groupements de clubs.....	14
SECTION 4 : CESSATION D’ACTIVITES.....	14
PARAGRAPHE 1 : NON ACTIVITE.....	14
Article 18 : Définition	14
Article 19 : Reprise d’activité	14
PARAGRAPHE 2 : RADIATION	14
Article 20 : Délais	14
Article 21 : Motifs de radiation	14
Article 22 : Réinscription.....	15
Article 23 : Procédure	15
CHAPITRE 4 – JOUEURS SOUS CONTRAT – JOUEURS AMATEURS	16
SECTION 1 : DEFINITIONS.....	16
Article 24 : Joueurs sous contrat.....	16

Article 25 : Joueur amateur	16
Article 26 : Obligations du joueur amateur.....	16
Article 27 : Infractions aux règles de l'amateurisme.....	16
Article 28 : Sanctions	16
SECTION 2 : CHANGEMENT DU STATUT – INDEMNITE DE MUTATION	17
SECTION 3 : INDEMNITE DE PREFORMATION.....	17
TITRE 2 - LA LICENCE	18
Article 29 : Introduction.....	18
CHAPITRE 1 – TYPE DE LICENCE	18
SECTION 1 : DESCRIPTIF	18
Article 30 : Types de licences	18
Article 31 : Organismes délivrant les licences.....	19
SECTION 2 : UNICITE DE LA LICENCE.....	19
PARAGRAPHE 1 : PRINCIPE.....	19
Article 32 : Signature de plus d'une licence	19
Article 33 : Réservé	19
PARAGRAPHE 2 : EXCEPTIONS.....	19
Article 34 : Signature régulière de plusieurs licences	19
Article 35 : Licence de dirigeant.....	20
CHAPITRE 2 – OBTENTION DE LA LICENCE	21
SECTION 1 : CATEGORIES D'AGE.....	21
Article 36 : Catégories d'âge	21
SECTION 2 : NATIONALITE.....	21
Article 37 : Joueurs nés de parents étrangers.....	21
Article 38 : Etrangers ressortissant d'un pays membre de l'UE	21
Article 39 : Joueurs naturalisés français.....	21
SECTION 3 : CONTROLE MEDICAL	22
Article 40 : Certificat médical.....	22
Article 41 : Contre-indication.....	23
Article 42 : Mentions obligatoires.....	23
En outre, en cas d'accident survenant au joueur, le non-accomplissement des formalités du contrôle médical entraîne la responsabilité du président du club dont relève le joueur. Toute modification ultérieure du certificat médical initial doit être transmise à la Ligue pour validation.	23
Article 43 : Sur-classements.....	23
Article 44 : Participation en catégorie inférieure.....	24
Article 45 : autoriser un joueur "présupposé né"	25
Article 46 : Réservé	25
Article 47 : Réservé	25
SECTION 4 : FORMALITES ADMINISTRATIVES.....	25
Article 48 : Demande et retrait de licence	25
Article 49 : Réservé	25
Article 50 : Transmission des demande de licences.....	25
Article 51 : Utilisation de pseudonymes	25
Article 52 : Enregistrement et mentions apposées.....	25
Article 53 : Réservé	26
Article 54 : Réservé	26
SECTION 5 : CAS DE REFUS, DE RETRAIT, OU D'ANNULATION	26
Article 55 : Refus d'établissement de licence	26
Article 56 : Annulation	27
CHAPITRE 3 - QUALIFICATION.....	28
SECTION 1 : GENERALITES.....	28
Article 57 : Définition.....	28
Article 58 : Limitation.....	28
SECTION 2 : DELAI DE QUALIFICATION	28
Article 59 : Délai normal	28
CHAPITRE 4 – CHANGEMENT DE CLUB	28
SECTION 1 : CONDITIONS ET FORMALITES	28
PARAGRAPHE 1 : Procédure générale de changement de club.....	28

Article 60 : Demande de licence	29
Article 61 : réservé	29
PARAGRAPHE 2 : Périodes de changement de club	29
Article 62 : Périodes et formalités annexes	29
PARAGRAPHE 3 : CAS PARTICULIERS	29
Article 63 : Joueurs issus de clubs dissous, radiés ou en non-activité	29
Article 64 : Joueurs issus de clubs fusionnés	30
Article 65 : Joueurs amateurs signant un contrat	30
Article 66 : Joueurs ou joueuses en fin de contrat ou dont le contrat a fait l'objet d'un avenant de résiliation	30
Article 67 : Licenciés « Technique Nationale » et « Technique Régionale »	30
PARAGRAPHE 4 : CHANGEMENT DE CLUB DES JEUNES	30
Article 68 : Restrictions applicables aux changements de club des jeunes.....	31
Article 69 : Spécificités du changement de club jeunes.....	31
Article 70 : Etrangers en pays d'accueil	31
Article 71 : réservé	31
Article 72 : réservé	31
PARAGRAPHE 5 : OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUB.....	32
Article 73 : Le club quitté peut faire opposition	32
Article 74 : Les oppositions formulées sont jugées conformément à la procédure.....	32
PARAGRAPHE 6 : PROCEDURES SPECIFIQUES AUX MUTATIONS.....	32
Article 75 : Les procédures spécifiques aux changements de club	32
PARAGRAPHE 7 : CHANGEMENTS DE CLUB INTERNATIONAUX	32
Articles 76 à 83: Application des articles 106 à 113 des règlements de la FFF.	32
Article 84 : réservé	32
SECTION 2 : CACHET MUTATION	32
PARAGRAPHE 1 : PRINCIPE.....	32
Article 85 : Validité du cachet mutation	32
Article 86 : Cas particuliers	32
PARAGRAPHE 2 : EXEMPTIONS	32
Article 87 : Exemption du cachet mutation	32
TITRE 3 - LES COMPETITIONS.....	34
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	34
Article 88 : Définition du match officiel	34
Article 89 : Obligations des clubs	34
Article 90 : Date prise en compte	34
Article 91 : Réglementation du jeu	35
Article 92 : Interdictions.....	35
Article 93: Matches irréguliers.....	35
Article 94 : Paris sur les matches	35
Article 95 : Usage de produits dopants	35
Article 96 : Organisation de tournois et matches amicaux	35
Article 97 : Arbitrage.....	36
Article 98 : Rapport d'arbitre ou de délégués.....	36
Article 99 : Réservé	36
Article 100 : Répercussion des forfaits généraux.....	36
CHAPITRE 2 – ORGANISATION	37
SECTION 1 : EPREUVES Nationales (F.F.F. et L.F.P.	37
Article 101 : Championnats Professionnels	37
Article 102 : Championnats Nationaux	37
Article 103 : Coupe de France et autres épreuves nationales	38
SECTION 2 : EPREUVES DE DISTRICT	38
Article 104 : Engagements	38
Article 105 : Droits à verser	38
Article 106 : Forfait billetterie.....	38
Article 107 : Mutuelle	39
Article 108 : Date d'application des modifications	39
Article 109 : Pyramide des compétitions et homologation.....	39
Article 110: Composition des groupes seniors.....	40
Article 111 : Obligations des clubs et conditions d'application	40
Article 112 : Particularités concernant les sur classements	41
Article 113 : Nombre de joueurs à inscrire sur la feuille de match ; remplacements.....	41

Article 114 : Organisation des compétitions	42
Article 115 : Droit d'accèsion des équipes	42
Article 116 : Organisation des championnats jeunes des U14 aux U18.....	42
Article 117 : Réserve	42
Article 118 : Clubs ne s'engageant pas	42
Article 119 : Horaires des matches	42
Article 120 : Dérogations aux dates	43
Article 121 : Dérogations horaires	43
Article 122 : Dérogations à l'initiative des commissions.....	43
Article 123 : Parution des dates des matches refixés	44
Article 124 : Interdictions.....	44
Article 125 : Conséquences de certains matches.....	44
Article 126 : Match sur terrain neutre	44
Article 127 : Modalités lors des matches arrêtés.....	44
CHAPITRE 3 – DEROULEMENT DES RENCONTRES.....	45
SECTION 1 : TERRAINS	45
Article 128 : Connaissance des terrains	45
Article 128bis : Terrains autres que gazon.....	45
Article 129 : Terrains homologués	45
Article 129bis : Réserve.....	46
Article 130 : Arrêtés municipaux et dispositions pour les nocturnes.....	46
Article 130bis : Conséquences pouvant résulter d'un terrain interdit.....	47
SECTION 2 : VESTIAIRES ET DIVERS.....	47
Article 131 : Obligations du club recevant	47
Article 132 : Dispositions concernant les terrains.....	47
Article 133 : Réserves.....	47
Article 134 : Couleurs des maillots.....	47
Article 135 : Pancartes obligatoires	48
Article 136 : Matériel de secours	48
Article 137 : Délégué au terrain.....	48
Article 138 : Ballons	48
Article 139 : Ballons sur terrain neutre	48
SECTION 3 : LES JOUEURS	48
Article 140 : Comportement	48
Article 141 : Qualification	48
SECTION 4 : FORMALITES D'AVANT ET D'APRES MATCH	49
Article 142 : Feuille de match ; dispositions communes.....	49
Article 142bis : Feuille de match informatisée (FMI)	49
Article 142ter : Feuille de match papier.....	50
Article 143 : Arbitres et bénévoles.....	50
Article 143bis : Arbitre absent, arbitre de club et assistant de club	50
Article 144 : Numérotation des joueurs.....	51
Article 144 bis : Vérification d'identité	51
Article 145 : Réserves administratives	52
SECTION 5 : FORMALITES EN COURS DE MATCH.....	53
Article 146 : Remplacements	53
Article 147 : Participation d'un joueur non inscrit	53
Article 148 : Réserves techniques	53
Article 148 bis : Annulation des réserves.....	54
SECTION 6 : HOMOLOGATION	54
Article 149 : Règle générale	54
CHAPITRE 4 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES	55
SECTION 1 : DEFINITION	55
Article 150 : Joueur participant.....	55
Article 151 : Conditions à remplir	55
SECTION 2 : RESTRICTIONS INDIVIDUELLES	55
Article 152 : Joueur suspendu.....	55
Article 153 : Délai entre 2 matches.....	55
Article 154 : Licence enregistrée après le 31 janvier.....	56
Article 155 : Respect des catégories d'âge.....	56
Article 156 : Mixité autorisée.....	56

Article 157 : Educateurs	56
Article 158 : Restrictions inscrites sur la licence	56
SECTION 3 : RESTRICTIONS COLLECTIVES	56
Article 159 : Equipes incomplètes	56
Article 160 : Nombre de licences mutation	57
Article 161 : Réservé	57
Article 162 : Mutés supplémentaires autorisés	57
Article 163 : Joueurs étrangers	58
Article 164 : Dispositions applicables aux équipes 2, 3,	58
Article 165 : Participation des joueurs dans les différentes équipes	58
SECTION 4 : SANCTIONS.....	59
Article 166 : Sanction sportive	59
CHAPITRE 5 – MATCHES INTERNATIONAUX	59
TITRE 4 - PROCEDURES – PENALITES	60
CHAPITRE 1 - PROCEDURE	60
SECTION 1 : GENERALITES.....	60
Article 167 : Convocation devant une commission	60
Article 168 : Convocation en appel	60
Article 169 : Mentions obligatoires sur la convocation et présence de conseil	60
Article 170 : Date limite des dossiers de litige	60
Article 171 : Irrecevabilité	60
SECTION 2 : RECLAMATIONS.....	60
Article 172 : Confirmation des réserves	60
Article 173 : Réclamations - Evocations	61
Article 174 : Délibérations	62
Article 175 : Perte d'un match par pénalité	62
SECTION 3 : APPELS.....	62
PARAGRAPHE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	62
Article 176 : Instances compétentes	62
Article 177 : Décisions du District	63
Article 178 : Situations créées par un appel	63
PARAGRAPHE 2 : APPEL DES DECISIONS DES COMMISSIONS DE DISTRICT	63
Article 179 : Appel des décisions	63
Article 180 : Réservé	64
Article 181 : Evocation d'une affaire jugée	64
Article 182 : Réservé	64
SECTION 4 : PROCEDURES SPECIFIQUES AUX CHANGEMENTS DE CLUBS.....	64
Article 183 : Appel en cas de Changement de club	64
Article 184 : Réservé	64
Article 185 : Changements de club du joueur sous contrat requalifié fédéral ou amateur	64
Article 186 : Opposition aux changements de club	64
SECTION 5 : RECOURS EXCEPTIONNELS.....	65
PARAGRAPHE 1 : DEMANDE EN REVISION	65
PARAGRAPHE 2 : EVOCATION	65
CHAPITRE 2 - PENALITES	65
SECTION 1 : GENERALITES.....	65
Article 187 : Liste des pénalités	65
Article 188 : Précisions concernant les sanctions disciplinaires :	65
Article 189 : Barème des sanctions	66
Article 190 : Sursis	66
Article 191 : Joueur titulaire d'une double licence	66
SECTION 2 : MANQUEMENTS A L'ETHIQUE SPORTIVE	66
Article 192 : Atteinte à la morale sportive	66
Article 193 : Manquements très graves	66
Article 194 : Réservé	67
Article 195 : Infractions aux règles de l'amateurisme	67
Article 196 : Fraude	67
Article 197 : Forme de tricherie	67
Article 198 : Usage de produits dopants	67

SECTION 3 : MANQUEMENTS EN CAS DE SELECTION	67
Article 199 : Absence à une sélection, à un stage	67
SECTION 4 : INFRACTION A LA REGLEMENTATION SPORTIVE OU ADMINISTRATIVE	68
Article 200 : Généralités	68
Article 201 : Non-respect de la catégorie d'âge – absence de surclassement et mixité	68
Article 202 : Participation à 2 matches consécutifs sans respect du délai	68
Article 203 : Réserve	68
Article 204 : Joueur signant plus d'une demande de licence	68
Article 205 : Insuffisance de licences dirigeant	68
Article 206 : Envoi des feuilles de match	69
Article 207 : Utilisation des services d'un joueur étranger sans lettre de sortie	69
Article 208 : Utilisation d'un joueur d'un autre club sans autorisation	69
Article 209 : Match contre une équipe étrangère	69
Article 210 : Emploi par un club d'un nom de circonstance ou d'emprunt sans autorisation	69
SECTION 5 : FAITS D'INDISCIPLINE	70
Article 211 : Réserve	70
Article 212 : Exécution de la suspension	70
Article 213 : Réserve	71
Article 214 : Réserve	71
Article 215 : Faute entraînant l'incapacité de la victime	71
Article 216 : Vente de boissons ; défaut de police du terrain	71
Article 217 : Réserve	71
Article 218 : Club suspendu	71
SECTION 6 : AUTRES INFRACTIONS	71
Article 219 : Obligations en matière de gestion des clubs	71
Article 220 : Non-paiement des sommes dues	72
Article 221 : Rétrogradation pour raisons financières en compétition FFF	72
Article 222 : Rétrogradation pour raisons financières en compétition de ligue, de district	72
Article 223 : Président d'un club en redressement ou en liquidation judiciaire	72
Article 224 : Match à huis clos	72
Article 225 : Radiation de membre par un club	73
Article 226 : Demande en révision	73
Article 227 : Evocation	73
Article 228 : Possibilité de sanction par le Comité Directeur	73
Article 229 : Matches à surveiller	73
Article 230 : Mesures particulières relatives aux éducateurs diplômés, aux animateurs fédéraux, aux entraîneurs	74
Article 231 : Frais d'arbitrage réglés par virement	74
Article 232 : Réunions à distance	74

AVANT PROPOS

Le District Artois applique dans leur intégralité et leurs formes, les règlements généraux de la Ligue des Hauts de France de Football votés en assemblée générale de la Ligue du Nord – Pas de Calais le 28 juin 1997 et modifiés en Assemblée Générale de ligue sauf pour les articles de ces règlements généraux adaptés au District et votés en assemblée générale du district les 27 juin 1997 et modifiés lors des assemblées générales successives.

Le District Artois de Football (le « District ») est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération Française de Football (la « FFF »). Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, les présents statuts (les « Statuts ») ainsi que par les textes législatifs et réglementaires applicables, y compris ceux relatifs à l'organisation du sport en France. Le District respecte notamment les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que les statuts et règlements établis par la FFF. Le District jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFF et de la Ligue des Hauts de France (la «Ligue»)

PREAMBULE

Les sujets qui ne sont pas repris dans les présents règlements généraux sont régis par les règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les textes modifiés dans la présente édition sont écrits en caractères gras.

Par souci de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé dans les différents textes régissant le District Artois de Football et ses compétitions, mais il va de soi que le genre féminin et le genre masculin sont concernés. De même, par souci de simplification et de clarté, il sera établi les acronymes suivants :

R.G. = Règlements Généraux,

R.P. = Règlements Particuliers,

F.F.F = Fédération Française de Football,

L.F.H.F. = Ligue de Football des Hauts de France,

D.A = District Artois de Football,

La Fédération = La Fédération Française de Football,

La Ligue = La Ligue de Football des Hauts de France,

Le District = Le District Artois de Football,

FMI = Feuille de Match Informatisée.

C.D.A = Commission du District Artois de l'Arbitrage

C.D.T.I.S = Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives

C.R.T.I.S = Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

TITRE 1 - ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE 1 – LA LIGUE

Article 1 : Composition de la Ligue

La Ligue se compose des associations déclarées selon la loi du 01 Juillet 1901 ainsi que des sociétés à objet sportif et des sociétés anonymes d'économie mixte constituées conformément aux dispositions de la loi n° 84 – 610 du 16 Juillet 1984 modifiées par le décret d'application paru au Journal Officiel du 08 Janvier 2004.

Article 2 : Dates prises en compte pour une saison

La saison sportive débute le 1^{er} juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.

Les présents règlements sont applicables intégralement pour tout ce qui concerne les compétitions de district à compter du premier jour de la saison sportive.

CHAPITRE 2 – LES DISTRICTS

Article 3 : Publication des décisions

Les procès-verbaux de l'assemblée générale, des réunions du Comité de Direction, et des commissions sont portés à la connaissance des clubs dans les conditions énoncées à l'Annexe 3.

Tous les mardis à partir de 16h00, un journal hebdomadaire dénommé Hebdo Foot Artois paraît sur le site du District. Il reprend l'ensemble des décisions des commissions (sauf la Discipline et l'Appel Disciplinaire, la Juridique et l'Appel Juridique) et fournit des informations destinées aux clubs. Toutefois, en cas de litige, seules les indications paraissant dans la rubrique « procès-verbaux » sont prises en compte. Les décisions de la Commission de Discipline paraissent au plus tard le mercredi à 10 heures.

Article 4 : Dispositions légales

Le District régi par la loi du 1^{er} juillet 1901, jouit de l'autonomie administrative, sportive et financière dans le cadre des statuts et règlements de la Ligue de football des Hauts de France et de la FFF depuis le 1^{er} juillet 1997.

Les relations entre la Ligue et le District sont réglementées par un protocole d'accord signé entre les deux parties.

Article 5 : Les commissions de district

5.1 : Généralités

Le Comité de Direction peut déléguer une partie de ses pouvoirs à des commissions chargées de l'assister dans le fonctionnement du District.

Le Président du District, ou son représentant nommément désigné, assiste de plein droit aux réunions de ces commissions sauf en matière disciplinaire ou d'appel.

Les membres des commissions ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité de Direction. Les justificatifs doivent être produits aux fins de vérifications.

5.2 : Nomination des membres

Les membres des commissions, sont nommés chaque saison par le Comité de Direction à l'exception des membres des commissions de Discipline, d'Appel Disciplinaire et de Surveillance des Opérations de

vote, ainsi que le Président de la Commission des arbitres nommé pour la durée de la mandature par le Comité Directeur. Ces commissions élisent parmi leurs membres un Secrétaire qui est soumis à l'approbation du Comité de Direction lequel nomme le Président.

Les commissions examinent en première instance les litiges relevant de leurs compétences et établissent un procès-verbal de leurs réunions pour insertion dans Hebdo Foot Artois

5.3 : Attributions

Les attributions des commissions de District sont fixées par les Règlements Généraux complétés par le règlement intérieur du District. Dans leurs décisions les commissions doivent tenir compte des règlements particuliers des épreuves.

5.4 : Réunions

Les commissions de District élaborent éventuellement leur règlement intérieur et le soumettent à l'homologation du Comité de Direction. Elles se réunissent obligatoirement au siège du District sauf dérogation accordée par le Bureau du Comité de Direction.

Les commissions ne peuvent pas se réunir en même temps que le Comité de Direction.

5.5 : Désignation des départements

Les commissions sont réparties en 5 départements :

- Département jeunes.
- Départements seniors.
- Département technique.
- Département information, organisation, promotion et divers.
- Département gestion des contentieux.

Le rattachement des commissions aux départements, ainsi que leurs attributions sont repris au règlement intérieur du District.

Article 6 : Réservé

Article 7 : Réservé

Article 8 : Réservé

Article 9 : Réservé

CHAPITRE 3 – LES CLUBS

SECTION 1 : AFFILIATION

Article 10 : Affiliation

Article 10.1 : L'affiliation est la procédure par laquelle une association devient membre de la Fédération, s'engage à respecter ses statuts et règlements et peut participer à ses activités.

Elle est préalable à toutes les autres démarches administratives de l'association auprès de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés (engagements sportifs, demandes de licence, etc.).

Peuvent seules être affiliées les associations déclarées selon la loi du 1er juillet 1901 ou du droit civil local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle.

La demande d'affiliation est formulée auprès du District, ou directement auprès de la Ligue lorsque celle-ci n'a pas de District, dont l'association relève de par son siège social, qui doit correspondre au lieu où se déroule l'activité sportive effective de ladite association.

Article 10.2 : Toute association désirant s'affilier à la F.F.F. doit remplir en ligne un formulaire d'affiliation et joindre à cette occasion les pièces suivantes qu'elle aura numérisées :

- ses statuts ;
- le procès-verbal de son Assemblée Générale constitutive ;
- une attestation sur l’honneur par laquelle son Président s’engage à respecter l’ensemble des Statuts et Règlements de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés, garantit l’exactitude des informations renseignées **et souscrit au contrat d’engagement républicain** ;
- le récépissé de la déclaration de l’association à la Préfecture ou Sous-préfecture dont elle dépend (ou de l’inscription auprès du Tribunal d’Instance pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle).

Les statuts de l’association doivent comporter un objet consistant, a minima, en la pratique du football.

Le District, puis la Ligue, via FOOT2000, s’assurent que l’ensemble des pièces demandées a été transmis et vérifient que les renseignements fournis sont conformes aux documents numérisés. Si la demande d’affiliation est incomplète et/ou contient des informations erronées, l’association en est informée afin de régulariser sa situation.

Une fois complète et conforme, la demande d’affiliation est transmise par la Ligue, via FOOT2000, à la Fédération.

Le Comité Exécutif est compétent pour valider cette demande et prononcer ainsi officiellement l’affiliation de l’association.

Pour toute demande complète ne soulevant aucune question ou difficulté juridique et pour laquelle il n’existe aucun litige avec un club déjà affilié, le Comité Exécutif délègue à la Direction Juridique de la F.F.F. la compétence définie ci-dessus.

En revanche, pour toute demande qui soulève une question ou difficulté juridique et/ou pour laquelle il existe un litige avec un club déjà affilié, le dossier sera examiné directement par le Comité Exécutif.

L’affiliation à la F.F.F. peut être refusée notamment lorsque la dénomination de l’association :

- contient une référence à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical,
- est susceptible de créer une confusion avec une instance (F.F.F., Ligue, District) ou avec un club déjà affilié,
- intègre, d’une quelconque manière, l’identité d’un partenaire privé (sauf le cas d’un club de Football d’Entreprise).

Article 10.3 : Le numéro d’affiliation attribué par la Fédération aux associations déclarées ne constitue pas pour les clubs un élément incorporel d’actif susceptible d’être cédé sans l’accord préalable du Comité Exécutif.

SECTION 2 : OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS

Article 11 : Dirigeants

Les clubs ressortissants de la Ligue et leurs dirigeants doivent être amateurs. Ils ne peuvent utiliser de joueurs professionnels qu’après en avoir reçu l’autorisation.

Les clubs ont l’obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d’une licence de joueur, de la licence spéciale fournie par la Fédération (au minimum le Président, le Secrétaire et le Trésorier). Cette licence est accessible aux personnes âgées d’au moins 16 ans révolus, sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu’elles justifient de l’accord écrit de leur représentant légal. Les joueurs âgés d’au moins 16 ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu’ils possèdent une telle licence, ou une licence joueur sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu’elles justifient de l’accord écrit de leur représentant légal.

Toute équipe de jeunes doit obligatoirement être accompagnée d’au moins un **dirigeant** responsable majeur licencié. A défaut la rencontre ne peut avoir lieu et l’équipe concernée est considérée forfait.

Seuls les dirigeants titulaires de ladite licence ou tout licencié âgé d’au moins 16 ans révolus, dûment mandaté, peuvent représenter leur club devant les instances officielles (District, Ligue ou FFF) où ils **doivent** se faire assister par **un représentant légal ou un conseil de leur choix majeur**.

Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle ainsi que les accompagnateurs des équipes doivent obligatoirement être titulaires d'une licence de dirigeant ou d'une licence joueur ou d'une licence arbitre dont le numéro est porté sur la feuille d'arbitrage.

Le titulaire d'une licence de dirigeant ne peut exercer une activité au sein d'un club non affilié ou d'un club appartenant à une association non affinitaire.

La licence de dirigeant ne donne pas droit à l'accès sur les terrains sur lesquels se disputent des compétitions organisées par la Fédération ou la LFP.

Le Correspondant officiel d'un club est celui dont le nom sera communiqué par Footclubs. Seul ce correspondant est habilité à recevoir les courriers et les courriels destinés au Club. **Chaque club a obligation de renseigner au moins le numéro de téléphone de son correspondant et de le rendre diffusable.**

Chaque changement dans la composition du Bureau ou dans les statuts est notifié dans la quinzaine au District qui transmet à la Ligue pour information de la Fédération.

L'obligation d'être licencié concerne au minimum le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Article 12 : Minimum de licenciés

Sauf pendant une période d'inactivité prononcée par la Ligue sur proposition du District, un club a l'obligation de faire licencier au moins onze joueurs chaque saison.

A défaut il peut être radié sur proposition de la Ligue.

Article 13 : Licence – assurance obligatoire

Un régime obligatoire d'assurance concernant les clubs, les joueurs, les dirigeants, les arbitres et les éducateurs est lié à la signature des licences. Ces dispositions sont spécifiques à la Ligue de football des Hauts de France. (Annexe 2 des présents R.G. et des R.G. de la Ligue).

Article 14 : Responsabilités des clubs

Tout club dépendant de la Fédération est responsable vis à vis d'elle des actions de ses licenciés et des spectateurs. Il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, avant, pendant et après les matches ainsi que la protection des officiels et des arbitres. (Accompagner les arbitres jusqu'à leur voiture, éventuellement leur assurer une protection jusqu'à la sortie du stade).

Toute association ou club dépendant de la Fédération, qui accepte habituellement le bénéfice, direct ou indirect, d'interventions en sa faveur de groupements de supporters, d'amis, ou de tiers quelconques est responsable, vis à vis de la Fédération, de tous les actes accomplis par ces groupements, et qui seraient contraires aux Règlements Généraux, à moins qu'elle ne puisse prouver s'être opposée à ces actes, et n'en avoir tiré aucun avantage.

[SECTION 3 : MODIFICATIONS STRUCTURELLES](#)

[PARAGRAPHE 1 : CHANGEMENT DE NOM](#)

Article 15 : Changement de nom

Tout club qui désire changer de nom en demande l'autorisation à la Fédération par l'intermédiaire du District intéressé et de la Ligue régionale. Une telle demande doit intervenir avant le 1er juin pour prendre effet au début de la saison suivante. Le club doit fournir un récépissé de déclaration de modification du nom de l'association délivré par la préfecture. Le nouveau nom de l'association peut être refusé, notamment pour les motifs définis à l'article 10 **des présents Règlements**.

[PARAGRAPHE 2 : CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL](#)

Article 16 : Procédure et conditions

Le changement de siège social d'un club entraînant son transfert dans une autre localité ne peut, en aucun cas, être invoqué pour bénéficier de mutations nouvelles avant la prochaine période normale de

mutations. Entre temps, c'est toujours le point zéro de la précédente localité qui compte comme siège du club.

L'appartenance d'un club au District et à la Ligue ne peut être remise en cause par un changement de lieu du seul siège social. De même une demande de fusion (art. 17) doit tenir compte du siège social des clubs concernés tels que enregistrés au début de la saison.

Toutefois, un club peut obtenir par décision du Conseil Fédéral, la possibilité de jouer ses rencontres hors du ressort territorial de la Ligue ou du District si la totalité de ses équipes, et notamment ses équipes amateurs qui en constituent l'activité principale, opèrent toutes sur le territoire de la nouvelle Ligue ou du nouveau District.

PARAGRAPHE 3 : FUSION

Article 17 : Procédure, conditions et répercussions

1. La fusion-crétion **est une opération entre** deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation est prononcée **par la F.F.F., dans les conditions définies à l'article 10 des présents Règlements, après avis du District et de la Ligue régionale intéressés.**

La fusion-absorption est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution du ou des clubs absorbés au profit d'un club absorbant déjà existant qui conserve son numéro d'affiliation. La validation de cette opération est prononcée par la F.F.F., après avis du District et de la Ligue régionale intéressés. Les dispositions prévues aux paragraphes suivants sont applicables quel que soit le type de fusion envisagé, à l'exception du paragraphe 6 qui ne vise que la fusion-crétion.

2. Une fusion ne peut être réalisée qu'entre deux ou plusieurs clubs d'un même district, sauf exception accordée par la Ligue régionale. La fusion n'est autorisée que si la distance qui sépare les sièges des clubs concernés est inférieure ou égale à 15 km, voie routière la plus courte. Le siège correspond au lieu où se déroule l'activité sportive effective du club. Les clubs désirant fusionner doivent justifier d'une situation financière nette équilibrée et avoir régularisé toutes éventuelles situations débitrices vis-à-vis des organismes du football et de leurs licenciés.

3. Avant le 15 mai, le projet de fusion contenant le programme de développement et d'éducation sportive (encadrement technique, dirigeants, arbitres, effectifs) du club issu de la fusion (club nouveau ou club absorbant) est transmis au District puis à la Ligue pour avis. Si un ou plusieurs clubs nationaux sont concernés, la Ligue en informe, dans les huit jours, la Fédération, cette dernière informant par ailleurs la L.F.P. si un club de Ligue 1 ou de Ligue 2 est concerné.

4. La Ligue rend son avis sur le projet de fusion au plus tard le 31 mai. Le défaut de réponse de la Ligue dans ce délai est assimilé à un accord tacite, sous réserve de la procédure prévue au paragraphe suivant.

5. La validation définitive de la fusion par la F.F.F. est subordonnée à la production, par l'intermédiaire du District et de la Ligue régionale, des pièces suivantes. Pour la fusion création :

- le procès-verbal de l'Assemblée Générale de chacun des clubs qui fusionnent, lors de laquelle a été adoptée leur dissolution dans le cadre de la fusion,

- le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau issu de la fusion. Pour la fusion absorption :

- le procès-verbal de l'Assemblée Générale du club absorbé, lors de laquelle a été adoptée sa dissolution dans le cadre de la fusion,

- le procès-verbal de l'Assemblée Générale du club absorbant, lors de laquelle a été adoptée l'absorption de l'autre club dans le cadre de la fusion. Ces pièces doivent parvenir à la Ligue régionale pour le 1er juillet au plus tard.

6. En outre, en cas de fusion-crétion, le club nouveau doit se conformer aux dispositions de l'article 10 des présents règlements.

7. La fusion implique un transfert des droits sportifs vers le club issu de la fusion (club nouveau ou club absorbant). A ce titre, les équipes du club nouveau ou du club absorbant prennent les places

hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous, à raison d'une seule par niveau. Par ailleurs, la situation des joueurs issus des clubs fusionnés est traitée à l'article 94 des Règlements de la FFF.

8. Les sanctions financières ou sportives, prononcées en application du Statut de l'Arbitrage, à l'encontre d'un ou plusieurs des clubs fusionnés, sont applicables au club issu de la fusion dans les conditions de l'article **47.6** du Statut de l'Arbitrage.

9. La dissolution ultérieure d'un club issu d'une fusion voit la disparition pure et simple de ce club et ne peut en aucun cas donner lieu à une reprise en compte des clubs dissous lors de la fusion.

Article 17 bis : Les ententes

1-Dispositions communes aux ententes seniors et jeunes :

Elles sont réalisées chaque saison, renouvelables et soumises à l'accord du Comité de Direction.

Le club premier nommé est désigné club support, responsable de l'entente et les rencontres se déroulent en principe sur son terrain.

Une seule entente est autorisée par club pour chaque catégorie.

Une nouvelle entente prend place dans la dernière division de sa catégorie. En cas de dissolution d'une entente seul le club support conserve les droits sportifs. En cas de dissolution ou de modification de sa composition, les clubs s'engageant seuls reprennent la compétition dans la dernière division de la catégorie y compris les clubs autres que le club support.

Les ententes ne peuvent participer qu'aux compétitions de District et dans chaque catégorie engagée, chaque club doit compter au moins 3 licenciés.

2-Dispositions particulières aux ententes seniors :

Les ententes sont autorisées entre 2 clubs uniquement et ne peuvent accéder au-delà du niveau D4 à condition d'être composée des mêmes clubs.

La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins et les seniors féminines.

Une équipe senior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District (selon le règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Une équipe senior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, ou de Ligue si le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin, excepté le niveau supérieur de Ligue. Par exception, le Comité de Direction de la Ligue est compétent pour valider la création de l'entente lorsque le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin.

3-Dispositions particulières aux ententes jeunes :

Les ententes sont autorisées entre 2 clubs exclusivement.

Sauf dispositions particulières contraires, les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées.

Dans ce cadre, le nombre d'équipes en entente devra, a minima, être supérieur à celui imposé au club disposant des obligations les plus élevées. À défaut, aucun des clubs de l'entente ne pourra être considéré comme respectant son obligation d'engagement.

Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut avoir une ou plusieurs équipes de jeunes en entente, mais l'entente ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné.

Les ententes participent au brassage de niveau 1 mais sont inéligibles à la D1 (Annexe 7.3).

Les ententes ne sont valables que pour une saison et doivent être formulées ou reformulées avant le 31 août.

4-Dispositions particulières aux ententes participant au challenge **U18** féminin

Chaque club intégrant l'entente doit comporter au minimum 3 joueuses pour une entente composée de 3 ou 4 clubs et 5 joueuses pour une entente à 2 clubs.

Aucun des clubs ne peut avoir une équipe **U18F**.

L'entente ne peut comporter au maximum que 4 clubs distant au plus de 20 kms.

L'entente doit être autorisée par le District et le Conseil de Ligue.

Comptabilisation des ententes pour l'application de l'article 83 :

Les ententes seniors ne sont pas prises en compte.

Chez les jeunes elles sont décomptées pour une demi-équipe pour chaque club participant aux compétitions de football à 11, à 8 ou en challenge **U18F**.

Elles sont interdites si elles concernent le football à 5 et à moins.

La Ligue peut autoriser une équipe en entente à accéder à ses compétitions à condition que les clubs concernés aient décidés, avant le terme de la saison dans laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accéder de constituer un groupement ou de procéder à une fusion dans le respect des délais prévus.

Article 17 ter : Les groupements de clubs

Dispositions communes :

Les dispositions concernant la création de tels groupements sont décrites à l'annexe 16 aux présents Règlements Généraux.

Cf l'article 39 ter des RG de la FFF

SECTION 4 : CESSATION D'ACTIVITES

PARAGRAPHE 1 : NON ACTIVITE

Article 18 : Définition

Est en non-activité le club qui ne s'engage pas en compétition officielle ou qui est déclaré tel par la Ligue pour un autre motif.

Un club peut également être autorisé par la Ligue à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge.

Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision de la Ligue.

Article 19 : Reprise d'activité

- 1- La non-activité et la reprise d'activité d'un club sont prononcées par décision de la Ligue. La reprise d'activité ne pouvant avoir lieu qu'entre le 1^{er} mai et le 1^{er} juin. Si, en dehors de cette période, la Ligue est amenée à autoriser une reprise d'activité, elle n'autorise le retour des anciens joueurs désireux de revenir à leur club d'origine (quitté lors de la mise en non-activité) qu'avec le consentement du club auquel ils étaient qualifiés à la suite de cette situation.
- 2- Sans réponse dans un délai de 10 jours l'avis est considéré comme favorable.
- 3- En cas de refus de cette autorisation, il peut être fait appel à la Ligue qui statuera en dernier ressort.
- 4- **Lorsqu'un club a été en inactivité totale pendant une saison, il ne bénéficie d'aucun droit sportif en cas de reprise d'activité lors de la saison suivante et redémarre donc au plus bas niveau de compétition.**

PARAGRAPHE 2 : RADIATION

Article 20 : Délais

Un club demeuré 2 (deux) saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié.

Article 21 : Motifs de radiation

Tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié au 30 juin.

La radiation peut également être prononcée pour des raisons disciplinaires.

Article 22 : Réinscription

1. Un club radié, s'il veut se réaffilier, doit introduire une nouvelle demande d'affiliation dans les formes prévues à l'article 10.
2. Cette réinscription ne peut être effectuée avant un délai d'un an après la date de radiation sauf si le club a acquitté l'arriéré de cotisation dans le cas d'une radiation pour non-paiement de celle-ci.

PARAGRAPHE 3 : DEMISSION

Article 23 : Procédure

Les demandes de cessation définitive d'activités doivent être adressées à la Ligue. Elles ne sont acceptées que si le club a réglé toutes les sommes dues à la Fédération et à tout organisme dépendant d'elle. Les membres des comités sont personnellement responsables vis à vis de la Fédération des sommes qui peuvent lui être dues par les clubs à un titre quelconque : cotisations, amendes, abonnement au bulletin, remboursement, etc.... Le non-paiement de ces sommes est passible des sanctions prévues.

Si les conditions susvisées sont remplies, la radiation du club est prononcée par la Fédération.

CHAPITRE 4 – JOUEURS SOUS CONTRAT – JOUEURS AMATEURS

SECTION 1 : DEFINITIONS

Article 24 : Joueurs sous contrat

- 1- Est professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti, tout joueur ayant obtenu cette qualité soit par l'enregistrement d'un contrat le liant à son club, soit par décision de la Fédération. Les dispositions du statut de ces joueurs figurent dans la charte du football professionnel.
- 2- Est fédéral, tout joueur ayant signé en cette qualité un contrat homologué par la Fédération en faveur d'un club indépendant ou d'un club participant au Championnat N2, N3 ou R1.
- 3- Est fédérale, toute joueuse ayant signé, en cette qualité, un contrat homologué par la Fédération en faveur d'un club participant aux Championnats de France Féminins de Première Ligue Arkema, Seconde Ligue ou D3.

Article 25 : Joueur amateur

- 1- Est amateur tout joueur qui, s'adonnant à la pratique du football sans but lucratif, n'est pas visé par l'article 24 et ne tire du football, le cas échéant, que des revenus complémentaires.
- 2- Il est soumis aux dispositions prévues en annexe 3 des RG de la FFF.
- 3- Tout amateur pratiquant dans une équipe professionnelle est assujéti à la juridiction de la L.F.P., sauf en ce qui concerne son statut amateur.

Article 26 : Obligations du joueur amateur

Le joueur amateur doit notamment :

- 1) Être en mesure de justifier à toute réquisition de la Commission Fédérale du statut du joueur ou de la Commission de contrôle des Mutations dont il dépend, qu'il exerce un métier ou qu'il possède des ressources suffisantes ne devant rien à la pratique du football.
- 2) Jouer de façon habituelle dans une équipe amateur. Si, à titre exceptionnel, il joue pour son club ou en sélection dans une équipe comprenant des joueurs sous contrat il doit obéir aux prescriptions de son propre statut, tout comme il doit le faire dans une équipe d'amateurs.
- 3) S'interdire de faire, ou de laisser faire, de la publicité sur son nom si elle est liée à la pratique du football.
- 4) Donner un justificatif de ses dépenses ou de ses frais chaque fois qu'il obtient de son club, de la Ligue ou de la Fédération, un remboursement de ses dépenses engagées à l'occasion de la pratique du football.
- 5) Respecter les statuts du club amateur auquel il a librement adhéré, et en particulier, pour ce qui se rapporte à l'esprit et à la lettre des prescriptions de la loi du 1er juillet 1901 sur les associations.

Article 27 : Infractions aux règles de l'amateurisme

Les commissions régionales de contrôle des mutations ont pour mission de se saisir spontanément ou à la suite de toute réclamation autre qu'anonyme, de toutes infractions à l'amateurisme, notamment à l'article 26 et de contrôler obligatoirement **les changements de clubs**.

Article 28 : Sanctions

Est passible des sanctions prévues au **Titre 4 des RG de la FFF (article 169 des présents règlements)** le joueur qui aura contrevenu aux règles de l'amateurisme telles qu'elles sont édictées par les articles 25 et 26.

SECTION 2 : CHANGEMENT DU STATUT – INDEMNITE DE MUTATION

Il sera fait application des articles 51 à 55 des Rèlements Généraux de la FFF et de l'article 28bis des Rèlements Généraux de la Ligue.

SECTION 3 : INDEMNITE DE PREFORMATION

Il sera fait application des articles 56 à 58 des Rèlements Généraux de la FFF.

TITRE 2 - LA LICENCE

Article 29 : Introduction

- 1- Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la LFP, la Ligue, le District ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence fédérale régulièrement établie au titre de la saison en cours.
Cette obligation vise entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la FFF, la LFP, la Ligue, le District ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et au nom d'un club.
Il est délivré une licence « volontaire » à toute personne ne souhaitant ni pratiquer le football ni exercer des fonctions officielles.
- 2- Le non-respect de ces **obligations fixés à l'alinéa précédent** est passible des sanctions prévues à l'article 200 des RG de la FFF.
- 3- Toutefois cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

CHAPITRE 1 – TYPE DE LICENCE

SECTION 1 : DESCRIPTIF

Article 30 : Types de licences

Les différents types de licences qui peuvent être délivrées sont les suivantes :

- Licence joueur :
 - o Amateur (libre, football entreprise, loisir, futsal, futnet).
 - o Sous contrat (Professionnel, Fédéral, **Elite**, Stagiaire, Aspirant, Apprenti).
- Licence Foot Santé
- Licence dirigeant.
- Licence volontaire.
- **Licence membre individuel**
- **Licence « Technique » (« Technique nationale », « Technique Régionale »)**
- Licence Educateur Fédéral
- **Licence animateur Fédéral**
- **Licence stagiaire Educateur**
- Licence arbitre.
- **Licence Foot Loisir**
- La licence U6 n'autorise pas son titulaire à participer aux plateaux U9.

La licence « Foot Santé » permet à son titulaire d'exercer uniquement l'une des 3 pratiques suivantes :

- Foot en marchant
- Fitfoot
- Golf foot

Pour obtenir une licence « Foot Santé » le demandeur doit, chaque saison, attester avoir été examiné par un médecin l'ayant autorisé à exercer une activité foot santé hors cadre compétitif pour son bien-être physique, mental ou social.

Le titulaire d'une licence « foot santé » ne peut pas prendre part au moyen de la dite-licence à un match d'une compétition, ou, épreuve libre, futsal, entreprise, futnet ou loisirs. A l'inverse le titulaire d'une licence « joueur » peut pratiquer au moyen de la dite-licence le foot en marchant, le fitfoot et le golf foot.

Article 31 : Organismes délivrant les licences

- 1- La Fédération délivre les licences des joueurs sous contrat reclassés amateurs, des joueurs fédéraux, des joueurs stagiaires, aspirants et apprentis, les licences techniques **et de ses membres individuels**.
- 2- **La FFF délivre par l'intermédiaire de la LFP les licences des joueurs professionnels, élite, stagiaires, aspirant, apprentis et des dirigeants des clubs professionnel ainsi que celles des membres individuels.**
Ces licences sont dématérialisées.
- 3- La Ligue de football des Hauts de France délivre tous les autres types de licences de joueurs, les licences de dirigeants **y compris le cas échéant des clubs professionnels, les licences volontaires, les licences techniques régionales, les licences éducateurs fédéraux et arbitres.** Elle délivre également les licences de leurs membres individuels.

SECTION 2 : UNICITE DE LA LICENCE

PARAGRAPHE 1 : PRINCIPE

Article 32 : Signature de plus d'une licence

- 1- Un joueur ne peut signer plus d'une licence « joueur » dans le cours de la même saison sauf exceptions prévues au paragraphe 2 ci-après.
- 2- Le joueur contrevenant à cette disposition est passible de la sanction prévue **au TITRE 4 des RG de la FFF**. La licence est délivrée au premier club ayant fait enregistrer sa demande dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements.
- 3- En outre, si l'infraction n'est constatée qu'au cours de la saison suivante, la licence irrégulièrement obtenue est annulée et remplacée dans tous les cas par une licence nouvelle frappée du cachet « mutation » valable douze mois à compter du jour où l'irrégularité est découverte. Toutefois, une licence irrégulière annulée au cours d'une saison donnée ne saurait donner valeur réglementaire à son renouvellement la saison suivante. Si cette licence renouvellement a été établie, elle est alors frappée du cachet « mutation » avec effet du jour de son apposition.

Article 33 : Réserve

PARAGRAPHE 2 : EXCEPTIONS

Article 34 : Signature régulière de plusieurs licences

Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants :

- a) changement de club accordé conformément aux Règlements Généraux de la Ligue;
- b) signature, par un joueur ayant introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, d'une licence dans le club qu'il désirait quitter,
- c) cas de double licence « Joueur » : détention régulière, dans le même club ou dans deux clubs différents, de deux licences « Joueur » de pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Futnet, *Beach-Soccer*) au maximum, sauf si elles ouvrent le droit à la participation à deux championnats nationaux différents.

Par ailleurs, un joueur titulaire d'une licence Futsal en France et d'une licence de football à onze dans une Fédération étrangère reconnue par la F.I.F.A., et réciproquement, est également considéré comme étant sous double licence « Joueur ».

- d) détention simultanée, conformément aux dispositions de l'article 29 du Statut de l'Arbitrage :
 - d'une licence « Arbitre » de District et d'une licence « Joueur » dans le club de son choix,

- d'une licence « Arbitre » de Ligue et d'une licence « Joueur » pour les joueurs âgés de moins de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours. D'autre part, sur décision du Comité de Direction de la Ligue régionale concernée, et selon les modalités qu'il fixe, tous les arbitres de Ligue âgés de plus de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours peuvent également être titulaires d'une licence « Joueur » dans le club de leur choix.

e) détention simultanée d'une licence "Éducateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") et d'une licence de "Football Loisir", de "Futsal" ou de "Football d'Entreprise",

- détention simultanée d'une licence "Éducateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") et d'une licence « Libre » pour un même club,

- détention simultanée d'une licence "Éducateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") et

d'une licence « Libre », pour un club différent et dans une autre catégorie d'âge que l'équipe encadrée,

- détention simultanée d'une licence "Éducateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale")

bénévole et d'une licence joueur « sous contrat » dans une autre catégorie d'âge que l'équipe encadrée.

Article 35 : Licence de dirigeant

Un dirigeant peut être membre de plusieurs clubs de la Fédération et des associations reconnues par elle, mais il ne peut pratiquer le football en tant que joueur que dans un seul club sauf cas prévus à l'article 34.

Une même personne ne peut pas exercer simultanément la fonction de président dans plusieurs clubs affiliés à la Fédération, sauf si les équipes de chacun des clubs concernés évoluent de manière exclusive dans des pratiques différentes (libre, foot d'entreprise, loisir, futsal, futnet, beach-soccer)

SECTION 1 : CATEGORIES D'ÂGE

Article 36 : Catégories d'âge

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes pour la saison **2026-2027** :

- U6 et U6 F : nés en 2021 ou 2022 dès l'âge de 5 ans ;
 - U7 et U7 F : nés en 2020 ;
 - U8 et U8 F : nés en 2019 ;
 - U9 et U9 F : nés en 2018 ;
 - U10 et U10 F : nés en 2017 ;
 - U11 et U11 F : nés en 2016 ;
 - U12 et U12 F : nés en 2015 ;
 - U13 et U13 F : nés en 2014 ;
 - U14 et U14 F : nés en 2013 ;
 - U15 et U15 F : nés en 2012 ;
 - U16 et U16 F : nés en 2011 ;
 - U17 et U17 F : nés en 2010 ;
 - U18 et U18 F : nés en 2009 ;
 - U19 et U19 F : nés en 2008 ;
 - Senior et Senior F : nés entre 1992 et 2007, les joueurs et joueuses nés en 2007 étant de catégorie U20 ou U20 F ;
- Senior-Vétéran : nés avant 1992 (uniquement les joueurs).

SECTION 2 : NATIONALITE

Article 37 : Joueurs nés de parents étrangers

1-Tout joueur né en France, de parents étrangers, est soumis aux règles de qualification applicables aux joueurs français jusqu'à la catégorie de licencié 16 ou de la catégorie de licenciée U15F pour une joueuse.

2-Un tel joueur ou une telle joueuse est tenu de justifier de sa nationalité à partir de la catégorie de licencié U17 pour un joueur ou U16F pour une joueuse.

Article 38 : Etrangers ressortissant d'un pays membre de l'UE

1. Les joueurs et dirigeants de nationalité monégasque et andorrane sont assimilés aux joueurs et dirigeants français.

2. Les joueurs ressortissants d'une nation étrangère membre de l'Union Européenne sont soumis aux mêmes obligations et jouissent des mêmes droits que les joueurs français.

3. Les joueurs ressortissants des pays de l'Espace Économique Européen, ou de pays disposant d'un accord d'association, de coopération ou de stabilisation avec l'Union Européenne, sont assimilés aux joueurs ressortissants d'une nation étrangère membre de l'Union Européenne

Article 39 : Joueurs naturalisés français

Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).

Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.

SECTION 3 : CONTROLE MEDICAL

Article 40 : Certificat médical

1. Le joueur majeur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence.

Le certificat médical du joueur majeur est valable pour une durée de trois saisons.

Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :

- l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre,
- l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale, et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :

- pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie,
- dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons.

2. Le joueur mineur, conjointement avec les personnes exerçant l'autorité parentale, doit répondre, chaque saison jusqu'à sa majorité, à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale.

S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu négativement à toutes les questions, le joueur n'est soumis à aucune autre formalité sur le plan médical.

S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu positivement à au moins une question, le joueur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence. Ce certificat médical n'est valable que pour la durée de la saison en cours.

Par exception, si le joueur mineur veut bénéficier d'un double surclassement en application de l'article **43.2** des présents Règlements, il fait obligatoirement l'objet d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, dans le respect des conditions définies audit article.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe 2, l'âge du joueur s'apprécie au jour de la saisie de la demande de licence par le club.

Lorsque la personne demandant une telle licence est mineure, elle est soumise à la procédure applicable au joueur mineur telle que définie au paragraphe 2 ci-avant.

3. Toute personne majeure demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral, qu'elle exerce sa fonction d'entraîneur ou d'éducateur dans le cadre d'un contrat ou sous statut bénévole, doit faire l'objet d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football, valable pour une durée de trois saisons, dans les conditions applicables au joueur majeur définies au paragraphe 1 ci-avant.

4. Les dirigeants qui assurent les fonctions **d'arbitre de club**, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical d'absence de contre-indication à l'arbitrage. Ils ne sont toutefois pas soumis à cette obligation si la convention particulière entre la Ligue régionale et sa compagnie d'assurance le prévoit.

Le certificat médical du dirigeant majeur est valable pour une durée de trois saisons, dans les conditions applicables au joueur majeur définies au paragraphe 1 ci-avant.

5. Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie.

6. Par exception aux dispositions définies ci-avant, le joueur sous contrat, qu'il soit mineur ou majeur, doit faire l'objet, chaque saison pendant toute la durée de son contrat, d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football.

7. En cas de double licence, ou de changement de club, le certificat médical d'absence de contre-indication figurant sur la première demande de licence, ou l'attestation d'avoir répondu négativement

au questionnaire de santé, suffit à satisfaire au contrôle médical préalable pour une autre demande de licence au cours de la même saison.

Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1er avril de la saison précédente.

Si le contrôle médical est effectué entre le 1er avril et le 30 juin, le certificat médical reste valable trois saisons dans les conditions de l'alinéa 1.

Article 41 : Contre-indication

La pratique du football ou de l'arbitrage par un licencié porteur d'un appareil chirurgical, apparent ou non, est subordonnée à la production d'un certificat médical délivré par un médecin fédéral ou titulaire d'un diplôme de médecine du sport.

L'absence de toute acuité visuelle à un œil est une contre-indication absolue à la pratique du football ou de l'arbitrage.

La pratique du football et de l'arbitrage par un licencié porteur d'un système électronique cardiaque implanté (défibrillateur ou stimulateur cardiaque) peut être autorisée au cas par cas sur décision de la commission fédérale médicale.

Article 42 : Mentions obligatoires

1. Le certificat médical figurant sur la demande de licence papier doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :

- le nom du médecin ;
- la date de l'examen médical ;
- la signature manuscrite du médecin ;
- le cachet du médecin.

Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas dans ledit cachet.

S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant.

Dans le cas d'une demande de licence dématérialisée, le certificat médical joint à cette demande peut comporter la signature manuscrite ou la signature électronique du médecin.

Par ailleurs, ce certificat médical peut ne pas comporter le cachet du médecin, dès lors que le document permet l'identification du praticien dont il émane (numéro d'inscription au tableau de l'ordre des médecins et/ou numéro du Répertoire Partagé des Professionnels de Santé).

2. Toute modification ultérieure du certificat médical initialement délivré par le médecin doit être transmise à la Ligue régionale pour validation

En outre, en cas d'accident survenant au joueur, le non-accomplissement des formalités du contrôle médical entraîne la responsabilité du président du club dont relève le joueur. Toute modification ultérieure du certificat médical initial doit être transmise à la Ligue pour validation.

Article 43 : Sur-classements

1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F.

En cas d'interdiction médicale de sur classement sur leur demande de licence, la mention « sur classement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 40.2 des présents Règlements et qu'il n'a pas été antérieurement interdit de sur classement par un médecin, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de sur classement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1.

Si par contre le joueur mineur a été antérieurement interdit de sur classement par un médecin, il devra alors, s'il veut pouvoir jouer en sur classement simple cette saison, produire une autorisation de sur classement délivrée par un médecin.

Pour bénéficier d'un double sur classement, le joueur mineur doit toujours satisfaire à un examen médical, dans les conditions exposées au paragraphe 2 ci-après.

2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales ;
- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ;

Pour la Ligue des Hauts de France et le District Artois, sont seulement autorisées 3 joueuses U17F surclassées en compétition. Les joueuses U16F ne sont pas autorisées à jouer en séniors.

- les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match.

b) Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en Championnat National U19 dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) ci-avant.

c) Les autorisations de double sur classement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article **43.2** ».

3. Ces autorisations de simple et double sur classement sont soumises aux prescriptions de l'article 42.1.

4. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4.

5. En cas de litige sur un sur classement, la Commission Régionale peut être saisie du dossier.

d) : Dans les compétitions des catégories U12/U12F à U15/U15F il peut être inscrit sur la feuille de match :

- Un nombre illimité de joueurs de la catégorie immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée.
- Au maximum 3 joueurs de la catégorie d'âge de 2 ans inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée.

Exemple : en compétition U14, nombre de U13 illimité, nombre de U12 : 3

Une équipe disputant une compétition ouverte aux licenciés U8/U8F à U11/U11F en football à 8 ne peut compter plus de 3 joueurs ou joueuses surclassés.

L'annexe 18 reprend un tableau récapitulatif des diverses combinaisons possibles (possibilités et interdictions).

Article 44 : Participation en catégorie inférieure

1. Les joueurs des catégories de Jeunes atteints d'une pathologie ne leur permettant pas d'évoluer normalement dans les compétitions de leur catégorie d'âge peuvent être autorisés à évoluer dans une compétition d'une catégorie d'âge inférieure à celle figurant sur leur licence, cette possibilité étant toutefois réservée aux compétitions régionales inférieures à la division supérieure de Ligue.

2. Cette autorisation est délivrée dans les conditions suivantes :

- elle doit être demandée par écrit à la Ligue régionale par un représentant légal du joueur uniquement,
- cette demande doit être accompagnée de l'avis du médecin spécialiste (pédiatre, généticien, rééducateur, endocrinologue...), justifiant de l'impossibilité pour l'enfant de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge,
- le dossier est ensuite transmis, sous pli confidentiel, par le médecin fédéral régional au médecin fédéral national qui se prononce sur la délivrance ou non de la dérogation ainsi que sur la ou les catégories d'âges au sein desquelles le joueur concerné est autorisé à évoluer. Le cas échéant, le médecin fédéral national, ou un autre médecin désigné par ce dernier, peut réaliser lui-même une visite

d'aptitude avant de se prononcer sur la délivrance de ladite dérogation.

3. Les autorisations prévues au présent article figurent sur la licence du joueur sous la mention « autorisé à jouer en catégorie d'âge inférieure **article 44** des présents Règlements ».

Article 45 : autoriser un joueur "présumé né"

Pour leurs propres compétitions, les Ligues régionales ont la faculté, sur demande du club accompagnée de l'accord parental, après examen médical par un médecin fédéral et avis de la Commission Régionale Médicale, d'autoriser un joueur "présumé né" à évoluer : s'il est licencié U12 à U14 dans les compétitions ouvertes aux licenciés U16, s'il est licencié U14 à U16 dans celles ouvertes aux licenciés U18.

Article 46 : Réserve

Article 47 : Réserve

SECTION 4 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 48 : Demande et retrait de licence

A partir de la date fixée par la ligue sur son site officiel, les licences « renouvellement » peuvent être sollicitées par l'intermédiaire de Footclubs, la demande de licence, scannée, étant transmise simultanément. Les conditions de retrait des licences sont fixées par la Ligue. Pour ce qui concerne les licences « nouveau joueur » et « changement de club » il y a lieu de se conformer au guide de délivrance des licences.

Aucune licence n'est délivrée si la demande ne comporte pas le certificat médical conforme aux indications de l'article 42 des présents RG (sauf pour les joueurs exemptés, article 40).

Article 49 : Réserve

Article 50 : Transmission des demande de licences

Toutes les pièces réglementaires exigibles pour l'établissement des licences sont adressées, par Footclubs, par les clubs à leur Ligue régionale,

Pour le joueur signant un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, les pièces exigibles, en plus de celles des présents règlements, figurent dans la réglementation de la L.F.P. et sont adressées à la L.F.P..

Pour le joueur signant un contrat fédéral ou le joueur titulaire d'un contrat énuméré ci-dessus ou fédéral reclassé amateur, les pièces exigibles, en plus de celles des présents règlements, figurent dans le Statut du joueur fédéral et sont adressées par les clubs, via Footclubs, à la F.F.F.

Pour la joueuse signant un contrat fédéral ou la joueuse reclassée amateur, les pièces exigibles, en plus de celles des présents règlements, figurent dans le Statut de la Joueuse Fédérale et sont adressées par les clubs, via Footclubs, à la F.F.F.

Article 51 : Utilisation de pseudonymes

1-Tout pseudonyme est interdit, sauf autorisation écrite, délivrée par la Commission Centrale des Statuts et Règlements, après avis de la Ligue.

2-Les ligues sont informées des pseudonymes adoptés.

Article 52 : Enregistrement et mentions apposées

1-L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue, la FFF ou la LFP.

2-Pour les dossiers complets ou complétés dans la période de 4 jours francs calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, dans Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date de transmission constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences des joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquels il est fait application des règlements de la LFP.

3-Si le dossier est incomplet, le club est avisé par Footclubs.

4-Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur seule la première enregistrée est valable.

5-Dans le cas où sont sollicitées pour le même joueur une licence « Renouvellement » et une licence « Changement de club » seule la licence « changement de club » est valable dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents Règlements Généraux de la FFF.

6-Un club qui accueille des joueurs issus d'un club ayant cessé son activité, ne doit s'acquitter d'aucun frais administratif de changement de club si la mutation du ou des joueurs est postérieure à la date à laquelle la Ligue a connaissance par le club quitté de la cessation d'activité totale (et non partielle) dudit club et ce afin d'éviter qu'un club pille un autre club et l'oblige à cesser faute de joueurs.

7-Pour les joueurs changeant de club, les clubs d'accueil doivent acquitter, par joueur, les frais administratifs de changement de club, fixés en début de saison par le Conseil de Ligue.

Article 53 : Réserve

Article 54 : Réserve

SECTION 5 : CAS DE REFUS, DE RETRAIT, OU D'ANNULATION

Article 55 : Refus d'établissement de licence

L'instance fédérale (la Ligue Régionale ou la F.F.F.), pour garantir la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés, en particulier des mineurs et plus largement pour préserver l'ordre public, peut prendre à l'égard de toute personne une mesure administrative de suspension, de retrait ou de refus de délivrance de la licence, éventuellement à titre conservatoire dans l'attente d'une mesure définitive.

Tel pourra notamment être le cas à l'égard de toute personne qui aura fait l'objet, sans que cette liste soit exhaustive :

- d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour avoir été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs,
- d'une sanction pénale prononcée pour avoir été l'auteur d'agissements de nature à constituer un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des licenciés, en particulier des mineurs ;
- d'une inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, régi par les dispositions figurant aux articles 706-53-1 et suivants et R. 53-8-1 et suivants du Code de procédure pénale. Dans le cas d'une notification par le ministère des Sports d'une incapacité à la suite de ce croisement de fichiers, la mesure est prise directement par la F.F.F. qui notifie la mesure à l'intéressé et informe son club et la Ligue régionale dont dépend le club ;
- d'une décision prononcée par une juridiction, une administration ou toute autorité étatique, ayant pour effet de lui interdire, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de sa ou ses fonction(s) ;
- d'une interdiction judiciaire ou administrative de stade dans les conditions des articles L332- 11 à L332-13, L332-16 et R332-1 et suivants du Code du Sport.

Le Comité Directeur d'une Ligue ou le Comité Exécutif de la F.F.F. peuvent désigner une personne dûment habilitée ou une commission compétente pour la mise en œuvre de cet article.

Si une telle mesure administrative ne constitue pas une sanction, l'instance fédérale la prononce néanmoins par décision motivée, après avoir recueilli les observations de la personne concernée. Les effets de la suspension et du refus de délivrance de la licence sont fixés jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé. Le retrait de la licence est définitif, mais peut être associé à un refus de délivrance jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé. Si la personne concernée est détentric

ou sollicite la délivrance de plusieurs licences, la mesure administrative peut les viser toutes, ou se limiter à une partie d'entre elles.

Par exception à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F., la mesure prononcée dans le cadre de cet article ne peut faire l'objet d'un recours interne.

Article 56 : Annulation

L'annulation ou la résiliation d'un contrat d'entraîneur ou de moniteur entraîne automatiquement l'annulation immédiate de la licence attachée à ce contrat.

CHAPITRE 3 - QUALIFICATION

SECTION 1 : GENERALITES

Article 57 : Définition

Un joueur est qualifié lorsqu'il a obtenu une licence au sein du club dans le respect des règles relatives à la délivrance de la dite-licence.

A l'issue du délai de qualification prévu (article 89 des RG FFF), un joueur est en droit de participer à des compétitions officielles organisées par la FFF, une ligue ou un district sous réserve de respecter l'ensemble des règles de participation auxquelles il est soumis.

Article 58 : Limitation

La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.

SECTION 2 : DELAI DE QUALIFICATION

Article 59 : Délai normal

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

Compétition	Délai de qualification
Compétitions L.F.P.	Le joueur est qualifié 2 jours après l'envoi de son dossier à la L.F.P. (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG)
Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District	Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence
Coupe de France	Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France

Exemple, avec un joueur dont la licence a été enregistrée le 1er août :

- pour jouer en compétitions L.F.P., il est qualifié le 3 août (ou le 5 août si son club est encadré par la DNCG) ;
- pour jouer en compétitions F.F.F., Ligue ou District, il est qualifié le 6 août.

CHAPITRE 4 – CHANGEMENT DE CLUB

SECTION 1 : CONDITIONS ET FORMALITES

PARAGRAPHE 1 : Procédure générale de changement de club

Article 60 : Demande de licence

1. Tout joueur désirant changer de club doit, sous couvert de son nouveau club, remplir un formulaire de demande de licence.

Des droits dont le montant est fixé par les Ligues régionales peuvent être réclamés pour la délivrance des licences « changement de club » de certaines catégories de joueurs ou joueuses.

Toutefois ces droits ne sont pas exigés dans les cas suivants :

- joueur ou joueuse issu d'un club radié ou en inactivité totale. L'inactivité d'une section féminine d'un club est assimilée, pour les joueuses, à une non-activité totale.
- joueur ou joueuse en fin de contrat dans son précédent club ou dont le contrat avec ce dernier a fait l'objet d'un avenant de résiliation.
- joueur ou joueuse signant une licence « changement de club » dans un club participant exclusivement aux épreuves de football diversifié de niveau B.

2. Le changement de club s'effectue par la transmission par Footclubs :

- au club quitté, de l'information de demande de licence,
- à la Ligue régionale d'accueil, de la demande de licence, dûment remplie par le représentant du club ainsi que par le joueur.

Article 61 : réservé

PARAGRAPHE 2 : Périodes de changement de club

Article 62 : Périodes et formalités annexes

1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,
- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté. La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

3. Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article 160 des présents règlements.

PARAGRAPHE 3 : CAS PARTICULIERS

Article 63 : Joueurs issus de clubs dissous, radiés ou en non-activité

Un joueur peut demander une licence pour un nouveau club de son choix s'il appartenait :

- à un club dissous ;
- à un club radié ;
- à un club en non-activité totale ;
- à un club en non-activité partielle constatée en début ou en cours de saison dans la catégorie d'âge à laquelle le joueur appartient.

Cette disposition n'est pas applicable aux joueurs des clubs ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, qui donne lieu à une décision du Comité Exécutif.

Article 64 : Joueurs issus de clubs fusionnés

Le joueur licencié au sein d'un club ayant fait l'objet d'une fusion dans les conditions de l'article 39 est libre de devenir licencié du club issu de la fusion (club nouveau en cas de fusion-cr  ation, club absorbant en cas de fusion absorption) : dans ce cas, il s'agit d'un renouvellement et non d'un changement de club.

Si ce joueur ne souhaite pas devenir licenci   du club issu de la fusion, il est libre de changer de club,   tant pr  cis   que, par exception    l'article 92 des pr  sents R  glement, l'accord du club quitt   n'est alors pas requis lorsque le changement de club a lieu hors p  riode normale de mutation,    condition que le changement de club soit formul   dans le respect des d  lais d  finis    l'article 117.e) des pr  sents R  glement.

Article 65 : Joueurs amateurs signant un contrat

Les joueurs amateurs changeant de club pour signer un contrat professionnel,   lite, stagiaire, aspirant, apprenti ou f  d  ral sont tenus d'effectuer les formalit  s de changement de club qui leur sont applicables. De plus, s'il s'agit d'un changement de club hors p  riode, ils doivent obtenir l'accord du club quitt  .

La demande et la d  livrance des licences sont effectu  es dans les conditions fix  es au Guide de proc  dure pour la d  livrance des licences.

Article 66 : Joueurs ou joueuses en fin de contrat ou dont le contrat a fait l'objet d'un avenant de r  siliation

1. Les joueurs ou joueuses sous contrat signant amateur ou f  d  ral sont tenus d'effectuer les formalit  s de changement de club qui leur sont applicables. Toutefois, ils ne sont pas tenus s'il s'agit d'un changement de club hors p  riode, d'obtenir l'accord du club quitt  .

2. Les joueurs sous contrat signant un contrat professionnel,   lite, stagiaire, aspirant, apprenti sont soumis    l'application de la r  glementation de la L.F.P..

Article 67 : Licenci  s « Technique Nationale » et « Technique R  gionale »

1. Le titulaire d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique R  gionale » peut d  tenir une licence de ce type pour deux clubs dans les conditions cumulatives suivantes :

-   tre titulaire d'un contrat de travail au sein de chacun des clubs concern  s,
- exercer son activit   au sein de ces clubs dans des cat  gories diff  rentes (  quipes,   ge, sexe) ou des pratiques diff  rentes.

A d  faut, une telle licence ne peut   tre d  livr  e que pour un seul club.

L'  ducateur titulaire d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique R  gionale » sous contrat ou b  n  vole peut obtenir une autre licence « Technique Nationale » ou « Technique R  gionale » sous contrat ou b  n  vole avec un nouveau club dans le respect des formalit  s de changement de club qui lui sont applicables et qu'apr  s avoir soumis une demande    la CFSE ou    la Commission R  gionale Technique.

2. Le titulaire d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique R  gionale » peut obtenir une licence de joueur dans les conditions de l'article 64 des pr  sents r  glement et du Statut des Educateurs et Entra  neurs du Football. Si la demande de licence est pour un autre club, une information est faite par Footclubs au club dans lequel il d  tient sa licence « Technique Nationale » ou « Technique R  gionale ».

Le titulaire d'une licence joueur peut obtenir une licence « Technique Nationale » ou « Technique R  gionale » dans les conditions de l'article 64 des r  glement g  n  raux et du Statut des Educateurs et Entra  neurs du Football. Si la demande de licence est pour un autre club, une information est faite par Footclubs au club dans lequel il d  tient sa licence joueur.

PARAGRAPHE 4 : CHANGEMENT DE CLUB DES JEUNES

Article 68 : Restrictions applicables aux changements de club des jeunes

1. Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci.

2. Cas exceptionnels :

Pour un joueur licencié U14 ou U15, le changement de club est autorisé en faveur d'un club possédant une Section Sportive Elite labellisée si ce club appartient à la Ligue régionale dont dépend le domicile des parents du joueur ou de son représentant légal, ou si le siège du club se situe à moins de 100 km dudit domicile.

Pour un joueur appartenant à un pôle "Espoirs", le changement de club ne peut être autorisé que si le joueur y poursuit sa préformation et après avis de la Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite. Si le joueur, après avoir obtenu son changement de club cesse sa formation au pôle "Espoirs", il ne peut, durant 3 saisons, participer à une compétition nationale de sa catégorie d'âge.

3. Tout changement de club est interdit pour les joueuses licenciées U16 F ou U17 F, sauf :

- pour un club appartenant à la Ligue dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal,
- ou pour un club dont le siège se situe à moins de 100 km du domicile de leurs parents ou représentant légal,

- ou pour une joueuse signant une convention de formation dans un club disposant d'un centre de formation agréé de football féminin.

4. La Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite est compétente :

- pour veiller au respect des dispositions du présent article et pour examiner les demandes de dérogation à celles-ci ;
- pour veiller au respect des dispositions du Chapitre 4 du Titre 2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football Professionnel.

En application de l'article 7.3 des présents règlements, elle est compétente pour sanctionner disciplinairement les manquements aux présentes dispositions. Une formation disciplinaire de cette Commission est désignée par le Comité Exécutif.

5. Toutes les distances sont calculées, par voie routière la plus courte, par la Ligue qui délivre la licence.

Article 69 : Spécificités du changement de club jeunes

1-Par exception à l'article 62 ci-dessus,

- les joueurs et joueuses des catégories de jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer, dans ce cas, que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge, sans possibilité de sur-classement conformément à l'article 152 des RG FFF.

- Quelle que soit la période le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories jeunes des catégories **U6 à U9 et U6F à U9F**, cette demande ne nécessite pas l'accord du club quitté.

2-En cas de retour au club quitté durant la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.

3-La Ligue peut toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elle jugerait abusifs pour l'intérêt des clubs. Ces cas sont étudiés par la Commission Régionale des Statuts et Règlements après enquête éventuelle du district concerné.

Article 70 : Etrangers en pays d'accueil

Application de l'article 106 des RG FFF

Article 71 : réservé

Article 72 : réservé

PARAGRAPHE 5 : OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUB

Article 73 : Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196 des RG de la FFF.

Article 74 : Les oppositions formulées sont jugées conformément à la procédure prévue à l'article 193 des RG de la FFF.

PARAGRAPHE 6 : PROCEDURES SPECIFIQUES AUX MUTATIONS

Application des articles 156 à 159 des règlements généraux de la Ligue.

Article 75 : Les procédures spécifiques aux changements de club sont fixés aux articles 193 et suivants des RG de la FFF

PARAGRAPHE 7 : CHANGEMENTS DE CLUB INTERNATIONAUX

Articles 76 à 83: Application des articles 106 à 113 des règlements de la FFF.

Article 84 : réservé

SECTION 2 : CACHET MUTATION

PARAGRAPHE 1 : PRINCIPE

Article 85 : Validité du cachet mutation

1. Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence, toutefois la mention « hors période » ne s'applique que durant la saison en cours.
2. Sont visés par les dispositions ci-dessus :
 - a) les joueurs titulaires d'une licence Libre, de football d'Entreprise, de football Loisir, de Futsal, de Futnet ou de Beach-Soccer, changeant de club dans la même pratique ;
 - b) les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente au sens de l'article 3.1 des présents Règlements ;
 - c) les joueurs visés à l'article 62.3.
3. Lorsque la ou les licences d'un joueur sont annulées ou retirées car irrégulières, pour quelque motif que ce soit, et que ce joueur rejoint un autre club au cours de la même saison ou de la saison qui suit cette annulation ou ce retrait, il reste néanmoins soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence dans son nouveau club.

Article 86 : Cas particuliers

Au cours de la précédente saison, tout joueur ayant renouvelé à son club en validant sa licence ou tout joueur nouveau ou muté ayant signé le formulaire de demande de licence est considéré, du point de vue de la saison en cours, comme un joueur muté.

PARAGRAPHE 2 : EXEMPTIONS

Article 87 : Exemption du cachet mutation

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

- a) du joueur licencié **U6 à U9** ou de la joueuse licenciée **U6 F à U9 F**.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur **U10 à U19**, ainsi que la joueuse **U10 F à U19 F**, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 ou bien une joueuse U18 F ou U19 F quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il / elle est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il / elle ne sera pas soumis(e) à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

c) Réservé.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crétion, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption,

- ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal.

i) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du CERFA F.C., rejoint un club situé en métropole, en vue de poursuivre ses études.

TITRE 3 - LES COMPETITIONS

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 88 : Définition du match officiel

Un match officiel est un match d'une compétition organisée par la Fédération, la LFP, la Ligue ou les Districts, ou dans le cadre d'une épreuve officielle homologuée par la Ligue, le District ou les clubs affiliés. Seuls les clubs affiliés peuvent prendre part à un match officiel.

Il est interdit à tout joueur licencié au sein d'un club affilié à la FFF de participer lors de la même saison à un ou plusieurs matches de compétition de manière alternative d'une part avec son club affilié à la FFF et d'autre part avec un club affilié à une association non-membre de la FIFA.

Article 89 : Obligations des clubs

Pour participer à une épreuve organisée par la Fédération, tout club doit être engagé dans un championnat de Ligue ou de District.

Toutes les ligues régionales sont tenues d'organiser des épreuves officielles seniors, jeunes et féminines. Les clubs de division supérieure de Ligue féminine doivent avoir au moins une équipe féminine des catégories U12 à U19 engagée en compétition de Ligue ou de District ; les ententes ne sont pas prises en compte.

Pour participer à un championnat de Ligue tout club doit être engagé dans un championnat de District. Tout club doit en outre se conformer au statut de l'arbitrage pour utiliser des joueurs mutés et pour pouvoir accéder en division supérieure.

Tous les clubs ont l'obligation de mettre à la disposition du District des arbitres dont le nombre est variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe fanion. Pour couvrir son club un arbitre officiel doit assurer au minimum 18 matches officiels avant le 15 juin. Ce chiffre est ramené à 9 prestations pour les nouveaux arbitres ayant réussi l'examen et enregistré leur licence avant le 28 février.

Article 90 : Date prise en compte

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

Les matches se déroulant le mercredi ou le jeudi sont considérés comme des matches du week-end suivant, la semaine étant considérée du lundi au dimanche suivant. Un joueur ne peut disputer 2 rencontres dans la même semaine sauf :

- Dans chacune des disciplines concernées s'il possède une double licence.
- Si l'équipe dans laquelle il a disputé le premier match dispute une seconde rencontre officielle.
- Si toutes les équipes de la catégorie dans laquelle il a disputé un premier match disputent une seconde rencontre officielle.

Par ailleurs, sauf pour les joueurs sous double licence, un joueur ne peut jamais disputer 2 rencontres officielles 2 jours consécutifs.

2. Toutefois, et sauf dispositions contraires, il y a lieu de se référer pour ce qui concerne la qualification des joueurs :
 - A la date de la première rencontre en cas de match à rejouer.
 - A la date réelle du match en cas de match remis.

Pour ce qui concerne **la participation** des joueurs suspendus il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article **212** des présents Règlements Généraux.

De même, **en cas d'interruption due aux intempéries ou à l'impraticabilité du terrain, les avertissements infligés aux joueurs restent valables.**

Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle elle devait se dérouler.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution totale ou partielle, ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Article 91 : Réglementation du jeu

Les lois du jeu fixées par l'International Football Association Board (IFAB) sont en vigueur

Article 92 : Interdictions

Les clubs et joueurs ne peuvent participer à aucun match dont les bénéfices ne sont pas destinés à une société pratiquant le football et affiliée ou reconnue par la Fédération ou à une organisation qu'elle aura approuvée (règlement de la FIFA).

Article 93: Matches irréguliers

Il est interdit de jouer des matches organisés par des personnes physiques ou morales à titre privé dans un but de spéculation. Le concours d'intermédiaires dans la conclusion des matches est formellement interdit sous peine **d'amende et/ou** de suspension.

Article 94 : Paris sur les matches

Il est fait application des dispositions de l'article 124 des Règlements Généraux FFF.

Article 95 : Usage de produits dopants

Il est fait application des dispositions de l'article 125 des Règlements Généraux FFF.

Article 96 : Organisation de tournois et matches amicaux

La demande d'organisation d'un tournoi international ou inter ligues est soumise à la Ligue de football des Hauts de France qui transmettra éventuellement à la Fédération pour autorisation.

Pour les autres tournois :

- Football à 11 : L'application des lois du jeu dans le respect de l'article **91** des présents règlements est impérative. Tous les joueurs doivent être licenciés et une feuille de match est établie et transmise au District dans les délais réglementaires. Des arbitres officiels sont désignés en respectant dans la mesure du possible les demandes des clubs. Le club organisateur transmet son règlement du tournoi avec le droit prévu au barème financier. L'homologation est prononcée par le District.
- Tournoi à effectif réduit en salle ou en plein air : Pour les tournois remplissant les trois conditions suivantes :
 - o Règles du futsal, (ou du foot à 9, à 8) clubs jouant sous leur vrai nom et ensemble des joueurs licenciés, le District prononce l'homologation à la réception du droit et du règlement.
 - o L'établissement d'une feuille de match, à transmettre au District, est obligatoire.
 - o Des arbitres officiels sont désignés en respectant dans la mesure du possible les demandes des clubs.

Si l'une au moins des trois conditions énoncées ci – dessus n'est pas remplie le District refuse homologation et n'autorise pas les arbitres à officier.

Ces dispositions ne concernent pas les débutants pour lesquels seuls les plateaux sans classement et respectant les temps de jeu fixés pour cette catégorie sont autorisés après accomplissement des formalités décrites ci-dessus.

Tout club organisateur de tournoi, qui ne sollicite pas ou ne reçoit pas l'homologation d'un tournoi ayant effectivement lieu ou qui ne retourne pas les feuilles de match sera sanctionné d'une amende prévue au barème financier. La liste des tournois homologués est publiée sur le site du District toutes les semaines.

Tout tournoi dit de sixte ou toute autre forme de jeu non conforme aux règles officielles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Ligue en respectant les prescriptions ci – dessus ou à la Fédération en cas de tournoi inter ligue.

En ce qui concerne les matchs amicaux, leur déclaration au District n'est imposée que si une demande d'arbitre officiel est présentée, auquel cas une feuille de match papier doit être rédigée et envoyée au District dans les délais impartis comme pour tout match officiel.

Tout tournoi ou match amical non déclaré est sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Toute rencontre ou tournoi se déroulant lorsque les conditions atmosphériques sont en vigilance orange ou rouge sont sous l'entière responsabilité du club organisateur (tournoi) et des 2 clubs (matchs amicaux)

Article 97 : Arbitrage

L'organisation de l'arbitrage et tout ce qui se rapporte à la nomination, au classement et à la désignation des arbitres sont prévus au statut de l'arbitrage.

Article 98 : Rapport d'arbitre ou de délégués

Pour l'appréciation des faits notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, d'un délégué officiel ou d'une personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve avérée du contraire.

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Cependant, en l'absence de rapports d'arbitres, d'officiels ou d'arbitres bénévoles, la Commission de Discipline peut ouvrir une procédure sur la base de tout élément matérialisant une infraction disciplinaire. Pour ce qui concerne un fait se déroulant pendant une rencontre, une sanction disciplinaire peut être prononcée si l'incident a échappé à l'arbitre qui n'a pu agir en conséquence ou si le fait en question est particulièrement grave.

Article 99 : Réserve

Article 100 : Répercussion des forfaits généraux

1. Sauf pour les équipes de jeunes, le forfait général d'une équipe dans un championnat national, régional ou de district entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures du club dans la même catégorie d'âge.
2. Toutefois, lorsque le forfait général de l'équipe première est déclaré avant la reprise du championnat, la Ligue et le District ont toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club est autorisé à poursuivre ses activités.
3. Lorsqu'une équipe **1** (ou **2, 3,..**) d'un club est déclarée forfait ou forfait général alors que le club participe à une entente en seniors, les dispositions ci – dessus ne s'appliquent pas à l'entente.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION

SECTION 1 : EPREUVES NATIONALES (F.F.F. ET L.F.P.)

Article 101 : Championnats Professionnels

1. La L.F.P. organise et administre, au nom de la Fédération, les Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 et toute autre compétition de son ressort concernant les clubs professionnels.

2. Le Championnat de Ligue 1 se compose d'un groupe unique de dix-huit clubs au moins et de vingt clubs au plus.

Le Championnat de Ligue 2 se compose d'un groupe unique de seize clubs au moins et de vingt-deux clubs au plus.

Ils sont ouverts aux clubs à statut professionnel

3. Un club qui a par son classement gagné sa promotion en Championnat de Ligue 1 ou en Championnat de Ligue 2 et qui répond aux critères imposés par le Comité Exécutif ne peut refuser son accession. En cas de refus, il ne pourrait prétendre la saison suivante à l'accession. Pour les deux saisons considérées, son second accèderait.

Article 102 : Championnats Nationaux

1. La Fédération Française de Football organise et administre le Championnat National 1, le Championnat National 2 et le Championnat National 3.

2. Une interpénétration totale devant exister entre les Championnats de Ligue 1, de Ligue 2, les Championnats Nationaux 1, 2 et 3, et les Championnats de Ligue, le règlement particulier de chaque épreuve fixe les conditions d'accession et de descente des diverses compétitions.

La F.F.F. organise et administre également les Championnats Nationaux suivants :

- Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema,
- Championnat de France Féminin de Seconde Ligue,
- Championnat de France Féminin de Division 3,
- Championnat National U19,
- Championnat National Féminin U19,
- Championnat National U17,
- Championnat de France Futsal de Division 1,
- Championnat de France Futsal de Division 2,
- Championnat de France Futnet de Division 1,
- Championnat de France Futnet de Division 2.

3. A l'exception des clubs ayant fait l'objet d'une mesure de rétrogradation sportive consécutive à une procédure de redressement judiciaire, les clubs à statut professionnel descendant en Championnat National 1 peuvent être autorisés, par le Comité Exécutif, après avis favorable de la L.F.P. et de la D.N.C.G., pour deux saisons au maximum, à conserver le statut professionnel. Ces clubs peuvent recruter de nouveaux joueurs sous contrat. Toutefois, la durée de ces contrats ne peut excéder une saison.

Au-delà de ces deux saisons, le club concerné peut être de nouveau autorisé par la F.F.F. à conserver le statut professionnel, pour une durée d'une saison, reconductible dans les mêmes conditions.

Pour pouvoir en bénéficier en saison N, le club concerné doit chaque saison :

- recueillir l'avis favorable de la L.F.P. et de la D.N.C.G.,
- justifier de l'attribution de la Licence Club L.F.P. applicable aux clubs professionnels de National 1 au plus tard au 30 juin de la saison N-1.

4. Les clubs indépendants disputant le Championnat National 1, les clubs amateurs participant aux Championnats National 2 et National 3, ou au Championnat Régional 1, sont autorisés à avoir des joueurs sous contrat, dans les conditions prévues par le Statut du Joueur Fédéral.

Article 103 : Coupe de France et autres épreuves nationales

La Fédération Française de Football organise et administre la Coupe de France.

La F.F.F. organise et administre également les épreuves nationales suivantes :

- Coupe de France Féminine,
- Coupe Nationale Futsal,
- Coupe Gambardella,
- Coupe Nationale de Football d'Entreprise,
- Trophée des Championnes,
- Phase d'accèsion à la D3 Féminine,
- Phase d'accèsion à la D2 Futsal,
- Phase d'accèsion au CNF U19,
- Coupe Nationale Féminine Futsal,
- Coupe Nationale U18 Futsal,
- National Beach-Soccer,
- Challenge Espoirs.

Elle organise, en collaboration avec les Ligues régionales, la Coupe des Régions UEFA.

SECTION 2: EPREUVES DE DISTRICT

Article 104 : Engagements

L'épreuve principale organisée par le District est son championnat.

La date de clôture des engagements à ce championnat est fixée :

- o Pour les Seniors : au 15 Juillet
- o Pour les jeunes U14 à U18 en foot à 11 : au 15 août (31 juillet obligatoires pour les clubs engagés en coupe Gambardella)
- o **Féminines à 8 et 11 : au 15 août**
- o **Vétérans à 8 et à 11 : au 15 août**
- o **Futsal : au 15 août**
- o Foot animation U13 et U11 : au 15 août

Les clubs s'engageant après ces dates, et dont l'engagement est retenu, acquittent à ce titre une amende figurant au barème financier.

Article 105 : Droits à verser

La participation au championnat, selon le niveau de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est subordonnée au règlement :

- o Des droits d'engagement
- o De la cotisation au district
- o De la cotisation au Comité Départemental
- o De la taxe mutuelle
- o Du forfait billetterie
- o Des indemnités dues au District, par décision du Comité de Direction au titre de la saison écoulée
- o des amendes dues au titre de la saison écoulée qui doivent être réglées avant le 30 Juin de façon impérative.

Il est précisé que les amendes ou indemnités de la saison en cours sont exigibles-au 31 Décembre.

Article 106 : Forfait billetterie

En remplacement de l'achat de tickets officiels de la Ligue, il est fixé une cotisation annuelle fixée au barème financier.

La cotisation est due par les clubs en même temps que leur engagement.

Des tickets imprimés par la Ligue restent à la disposition des clubs au prix du coût de l'impression.

Les titulaires de cartes fédérales, de ligue, d'initiateurs de la ligue, ou de licences des clubs en présence sont autorisés à pénétrer à l'intérieur du stade sans avoir à acquitter un droit d'entrée (sauf règlement particulier à certaines épreuves).

Article 107 : Mutuelle

Tout club participant aux championnats organisés sur le territoire du District doit acquitter une cotisation annuelle de mutuelle dont le montant est fixé par le niveau de l'équipe fanion ou forfaitairement pour les clubs n'ayant que des jeunes, des vétérans ou des féminines. Cette cotisation est répartie pour 2/3 au profit de la caisse Mutuelle, et pour 1/3 pour l'organisation de la journée des débutants.

Article 108 : Date d'application des modifications

Toutes les modifications aux règlements généraux sont décidées par l'Assemblée Générale des clubs. La date d'application est fixée comme suit :

- dispositions nouvelles, additions, modifications à la composition des championnats de Ligue ou de District : la seconde saison après l'Assemblée Générale où elles ont été prises.
- dispositions nouvelles, additions, modifications n'intéressant pas la composition des championnats : la saison suivant l'Assemblée Générale où elles ont été prises.

Cette date de mise en application figure à la suite du texte adopté lors de sa publication sur le site du District.

Article 109 : Pyramide des compétitions et homologation

Les championnats se jouent suivant un calendrier établi par matches aller et retour par la commission des calendriers. Le calendrier est consultable sur le site du District à partir du 20 août pour les seniors et à l'issue des brassages pour les jeunes. Toutes les modifications postérieures à cette date **paraîtront au journal officiel**.

Les clubs sont répartis par poules en fonction du secteur géographique (Arras, Béthune, Lens) auquel ils appartiennent, les clubs du Ternois pouvant être placés dans le secteur d'Arras ou de Béthune. Après avis du Comité Directeur, les commissions peuvent placer d'office certaines équipes dans des secteurs déterminés. Tout club désirant être placé dans un secteur différent du sien doit en faire la demande avant le 30 juin. Ces demandes sont renouvelables chaque saison. Les commissions se réservent la possibilité de ne pas tenir compte de certaines demandes pour des motifs liés à l'éthique ou à la discipline.

Par ailleurs la désignation des poules (1, 2, 3, ..) n'est qu'indicative et ne correspond à aucun positionnement géographique.

L'homologation du calendrier établi par la commission est prononcée par le Comité de Direction du District en fonction des dates de parution.

Les championnats seniors comportent les divisions suivantes :

- D1 à D7, D1 étant le niveau le plus élevé.

Une division D8 est susceptible d'être mise en place en fonction du nombre d'équipes engagées au niveau D7.

Pour les championnats jeunes des U14 au U18 il faut se référer à l'Annexe 7.3.

Toutefois lorsque des conditions exceptionnelles l'exigent le Comité de Direction peut décider l'arrêt des compétitions avant la fin du cycle complet ; le classement est alors établi au quotient des matches joués par chaque équipe.

Sur proposition du Comité de Direction et en cas de besoin, les championnats peuvent être modifiés par la création ou suppression de divisions ou la création ou suppression de groupes, après accord de l'Assemblée Générale du District.

Les matches de championnat ont priorité sur les matches de coupe, sauf les coupes nationales et de la Ligue. Les challenges U13 et U11 peuvent comporter plusieurs niveaux qui ne sont pas hiérarchiques excepté le niveau D1 en U13.

Article 110: Composition des groupes seniors

La D1 et la D2 comportent 24 équipes réparties en 2 groupes.

Les clubs autorisés à utiliser des joueurs sous contrat (de la N1 à la R1 de Ligue) peuvent utiliser ces joueurs dans leur première équipe réserve lorsque celle-ci évolue en District. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie la plus élevée, à une compétition nationale, régionale ou de district, organisée par la Fédération, la Ligue ou le District.

- La D3 comporte 36 équipes réparties en 3 groupes.
- La D4 comporte 48 équipes réparties en 4 groupes.
- La D5 **comporte** 60 équipes réparties en **6 groupes**
- La D6 comporte 60 équipes réparties en **6 groupes**
- La D7 est composée de groupes comportant au maximum **10 équipes représentant toutes les autres équipes engagées.**

Dans le cas exceptionnel où le nombre d'équipes d'une division (exceptées la D1 et la D7) est supérieur aux nombres ci-dessus, le retour au nombre fixé est impératif la saison suivante.

Les équipes féminines disputent un championnat **à 8** susceptible de comporter plusieurs niveaux.

Article 111 : Obligations des clubs et conditions d'application

La possibilité d'accéder en division supérieure ou de se maintenir dans une division, pour l'équipe senior **1** d'un club, repose sur le respect des conditions minimales du nombre d'équipes terminant les championnats, reprises ci-après :

D1 à D4

- 4 équipes décomposées en 2 équipes seniors au moins et 2 équipes jeunes ou féminines au moins (dont une à 11 pour les clubs de D1 et D2).

D5 et D6 pour pouvoir accéder à la D4 et à la D5.

- Trois équipes se décomposant en 1 équipe seniors au moins et 2 équipes jeunes ou féminines au moins ou 2 équipes seniors au moins et 1 équipe jeunes ou féminines au moins.

D5 pour se maintenir

- Trois équipes se décomposant en 1 équipe seniors au moins et 2 équipes jeunes ou féminines au moins ou 2 équipes seniors au moins et 1 équipe jeunes ou féminines au moins.

D6 pour se maintenir

- 2 équipes minimum

D7

- Maintien dans la division, minimum 1 équipe
- Accession en D6, minimum 2 équipes **sénior, jeune ou féminine.**

Particularités seniors :

Les ententes et les équipes vétérans ne sont pas prises en compte.

Particularités concernant **les catégories U11 à U19 masculines et féminines**, sauf les équipes U9 à U6

- 1- Sont prises en considération les équipes des catégories U19, U18, U17 masculins et féminines, U16, U15 masculins et féminines, U14, U13, U13F, U11, U11F engagées dans les championnats fédéraux, de la Ligue ou de District qu'ils soient à 11 ou à effectif réduit.
- 2- Une entente est décomptée pour une demi-équipe pour chacun des clubs participants

Particularités concernant **les catégories U8 à U9 masculines et féminines**,

- 1- Les ententes sont interdites
- 2- Chaque équipe est décomptée pour une demi-équipe
- 3- Chaque équipe doit participer à douze plateaux et à la journée nationale des débutants
- 4- Les équipes de cette catégorie ne sont pas prises en compte pour les clubs disputant le championnat de ligue seniors

Particularités pour **les catégories U6 à U7 masculines et féminines**,

Ces **équipes** évoluant en jeu à 2, à 3 ou à 4 sont prises en compte pour une demi-équipe pour chaque groupe de 6 licenciés au sein d'un club. Cette disposition ne s'applique pas pour les équipes disputant un championnat de ligue seniors.

La non-observation de l'ensemble des dispositions reprises ci-dessus entraîne pour l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club en infraction : l'impossibilité d'accéder en division supérieure si le classement en fin de saison le permettait ou la rétrogradation en division inférieure si le classement en fin de saison permettait le maintien. L'application de ces sanctions administratives est indépendante des sanctions sportives prévues à l'annexe 14 des présents RG, de ce fait, si le club fautif est déjà pénalisé par une descente sportive, la sanction administrative vient en complément, le club fautif étant rétrogradé de 2 divisions.

Obligations complémentaires pour le football d'animation :

Chaque club s'engageant avec au moins une équipe dans les catégories concernées doit participer avec au moins une équipe à la journée d'accueil organisée pour chaque catégorie dans laquelle il s'est engagé.

Article 112 : Particularités concernant les sur classements

La participation des joueurs ou joueuses dans une catégorie supérieure ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leurs catégories respectives.

Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âges auxquelles ils appartiennent.

Article 113 : Nombre de joueurs à inscrire sur la feuille de match ; remplacements

Les équipes participant à un championnat à onze ne peuvent faire figurer sur la feuille d'arbitrage que quatorze joueurs, remplaçants compris **sauf pour les vétérans qui peuvent y faire figurer 15 joueurs**.

Les équipes participant au championnat Futsal ou à une *compétition à huit* ne peuvent faire figurer sur la feuille d'arbitrage que douze joueurs, remplaçants compris.

Les équipes participant à une compétition à huit ne peuvent faire figurer sur la feuille d'arbitrage que douze joueurs, remplaçants compris.

Ces dispositions sont applicables dans toutes les compétitions de District.

Les joueurs ou joueuses remplacés pourront continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain lors de toutes les compétitions organisées par le District.

Tout joueur, sauf s'il a été exclu du terrain, peut être remplacé au cours de la partie par un remplaçant inscrit dont le nom aura été authentifié sur la feuille de match avant le coup d'envoi. Les joueurs remplaçants doivent se tenir pendant le match sur un des bancs de touche. Ils ne peuvent s'échauffer qu'en survêtement, en dehors du champ de jeu, de façon à ne pas gêner les arbitres assistants. Le remplacement d'un joueur s'effectue dans les conditions prévues par la loi III. Le joueur devra revêtir un survêtement ou une tenue le distinguant des autres joueurs.

L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée en cours de partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée.

L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie la plus élevée, à une compétition nationale, régionale ou de district organisée par la Fédération, la LFP, la Ligue ou le District.

Toute infraction aux prescriptions de cet article entraîne la perte du match si des réserves ou une réclamation ont été formulées conformément aux dispositions réglementaires.

Les joueurs et joueuses remplacés pourront continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain lors de toutes les compétitions organisées par le District, la Ligue et lors des 2 premiers tours de la Coupe de France. Les changements sont gérés par l'arbitre selon les prescriptions de la loi III. A défaut de mention expresse portée sur la feuille de match, tous les joueurs y figurant sont réputés avoir participé à la rencontre.

Article 114 : Organisation des compétitions

Le District organise, comme il l'entend et dans le respect des Règlements Généraux le championnat de toutes les divisions de son ressort.

En cas de retard dans le déroulement des championnats, le Comité de Direction se réserve le droit de faire disputer les rencontres (coupes et championnat) qu'il organise un jour de semaine.

Pour favoriser la pratique du football, le District peut adapter aux circonstances, des compétitions sans montée ni descente, à 11 ou à effectif réduit, quel que soit la catégorie des joueurs mais dans le respect des règles administratives et disciplinaires fixées par les présents Règlements Généraux et le statut du football diversifié.

Article 115 : Droit d'accèsion des équipes

Les équipes 2, 3, 4, ... qui ont les mêmes conditions de qualification que les équipes 1 sont incorporées dans les championnats d'équipes 1.

Ces équipes peuvent accéder à la division immédiatement inférieure à celle où se trouve l'équipe immédiatement supérieure.

Dans la mesure du possible les équipes 2, 3, 4, ... jouent le même jour que les équipes 1. Les dérogations éventuelles ne modifient pas les règles relatives à la participation des joueurs à un autre match, notamment dans le cadre du 5^{ème} alinéa ci-après.

Les matches de championnat de ligue ont toujours priorité sur les matches de championnat de district et les matches de championnat ont toujours priorité sur les autres compétitions de district.

Lorsque les équipes 2, 3, 4, ... jouent le même jour que l'équipe 1, il n'y a aucune restriction de qualification et de participation des joueurs dans toutes les équipes. Les équipes 2, 3, 4, acquièrent les mêmes droits que les équipes 1 pour accéder à la division supérieure.

L'article 165 des présents règlements énumère les restrictions applicables à l'ensemble du présent article.

Article 116 : Organisation des championnats jeunes des U14 aux U18

Le District organise des compétitions de jeunes dans les conditions de l'annexe 7.3.

Les accessions en championnat de Ligue sont adaptées en fonction des décisions de l'Assemblée Générale de Ligue.

Article 117 : Réserve

Article 118 : Clubs ne s'engageant pas

Un club qui, pour une raison quelconque, ne s'engage pas en championnat perd le bénéfice de la situation qu'il avait acquise au moment où il a quitté le championnat. Il doit recommencer à disputer le championnat dans la dernière division du District. Le fait pour un club de s'engager en championnat sans qu'il y ait commencement de participation, le situe dans le cas précité.

Article 119 : Horaires des matches

Les rencontres d'équipes seniors de D1 à la D4 se jouent le dimanche à 15 heures, sauf décisions de la commission des championnats ou dérogations accordées dans le respect des règlements à la demande des clubs.

Les rencontres de D5, D6 et de D7 sont programmées le dimanche à 15 heures. Il peut y être dérogé dans les conditions suivantes :

- Horaire différent fixé par la commission des championnats
- Demande d'un club, avant le début des championnats pour jouer à domicile le samedi après-midi ou le dimanche à un horaire indiqué dans la demande
- Dérogation demandée par les clubs dans le respect des règlements.

Toutefois les deux derniers matchs seront joués le même jour, à la même heure pour toutes les rencontres d'un même groupe sauf lorsque le calendrier officiel prévoit 2 rencontres simultanées.

Les rencontres de jeunes se jouent suivant les dispositions prises par le District pour les championnats qu'il organise.

Les rencontres des catégories vétérans se jouent en principe le samedi après-midi ou le dimanche matin mais peuvent faire l'objet de mesures concertées mais la priorité reste donnée aux Jeunes et aux Féminines.

Les rencontres féminines se jouent aux jours et heures indiquées sur le bulletin d'engagement avec l'accord de la commission d'organisation.

Le match aller se joue dans la mesure du possible avant le match retour.

Article 120 : Dérogations aux dates

Toute demande de dérogation doit respecter les prescriptions fixées par Footclubs. La demande initiale doit être établie au plus tard 5 jours avant la date de la rencontre, et la réponse du club adverse doit parvenir au plus tard 3 jours avant la rencontre. La réponse du District (positive ou négative) intervenant 2 jours avant la rencontre ; ces dispositions ne s'appliquent pas au football d'animation.

Pour celui-ci, il faudra que les clubs désirant faire une dérogation à la date prévue de la rencontre, la fassent par Footclubs en fixant une nouvelle date du match et celui-ci devra avoir lieu au maximum 15 jours après la date initiale. Dans le cas contraire, les deux équipes seront déclarées forfait ou si une équipe n'a pas répondu, elle sera seule déclarée forfait.

Pour les compétitions jeunes des divisions D2 à D4 les délais de 5 et 3 jours sont ramenés au mercredi minuit pour les rencontres du week-end, la réponse du club adverse devant intervenir avant le jeudi midi.

Toute demande de dérogation est soumise à la perception d'un droit fixé au barème financier, sauf **en** foot animation pour les niveaux 2 et 3 en U13 et toutes les rencontres U11.

Les demandes doivent, sauf cas exceptionnel justifié, obligatoirement concerner une date antérieure à la date prévue au calendrier ou au programme des matches remis.

Lorsque les demandes de dérogations arrivent en fin de semaine pour une manifestation prévue de longue date, et pas dans le respect de cet article, le match sera inversé par la commission.

Toute demande de changement de date sans motif valable ne sera pas prise en compte et la commission des Compétitions reste souveraine dans la décision de dérogation de date.

Les motifs valables étant : cas de force majeure (ex : décès) et en Jeunes (vacances scolaires ou participation à un challenge lors d'un match de Ligue1)

Une dérogation n'est valable que pour la date pour laquelle elle a été demandée ; en cas de remise ou de report de la rencontre elle doit être renouvelée.

Les coups d'envoi des matches des 2 dernières journées sont fixés le même jour, à la même heure, sauf dérogation de la Commission avec l'accord des 2 clubs et sous réserve que les clubs en présence ne soient pas concernés par l'accession ni la relégation en division inférieure. Toute modification résultant d'une entente entre les clubs, en dehors du respect de la procédure reprise peut entraîner la perte du match par forfait pour les 2 équipes.

Pour les jeunes à 11, lors des brassages ne sont admises que les dérogations accordées pour l'ensemble de la saison.

Article 121 : Dérogations horaires

Toute modification à l'heure de la rencontre doit être demandée dans les conditions prévues à l'article 120.

Toute demande de changement d'horaire sans motif ne sera pas prise en compte et la Commission des Compétitions reste souveraine dans la décision de dérogation de l'horaire.

Article 122 : Dérogations à l'initiative des commissions

Les arrêtés municipaux ou autres (forfait à l'aller, manifestations, terrain fermé etc...) imposent dans certains cas et pour un déroulement correct des compétitions des mesures (inversions, changements de terrain, de date ou d'horaire) qui sont du seul ressort des commissions des compétitions, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord des clubs concernés et qui sont communiquées aux clubs dans les

conditions prévues à l'annexe 17. Ces mêmes dispositions sont applicables en cas d'arrêtés municipaux lors des 2 dernières journées de championnat.

Lorsque deux rencontres d'un même club sont prévues simultanément, il revient à la commission des compétitions de fixer les horaires des rencontres.

Les dérogations imposées par des compétitions prioritaires (organisées par la FFF ou la Ligue) sont également prises sans l'accord des clubs concernés.

Article 123 : Parution des dates des matches refixés

Pour toute rencontre officielle, en cas de match remis ou à rejouer, tout club doit être avisé au moins 72 heures à l'avance de la nouvelle date fixée pour la rencontre. Par ailleurs les joueurs qualifiés à la nouvelle date peuvent participer à la rencontre s'il s'agit d'un match remis ou arrêté en raison de l'impraticabilité du terrain **ou conditions atmosphériques**.

Article 124 : Interdictions

Aucun match amical ne peut être joué en lieu et place d'un match officiel. Il en est de même lors d'une remise générale. Dans ce cas, le District décline toute responsabilité en cas de matches amicaux.

Article 125 : Conséquences de certains matches

Des matches internationaux ou interligues peuvent être organisés par la Ligue ou le District. A l'occasion de telles rencontres le Conseil de Ligue ou le Comité de Direction fixe la zone dans laquelle aucune rencontre officielle ou amicale ne peut se dérouler.

Article 126 : Match sur terrain neutre

Chaque fois que le championnat donne lieu à un match sur terrain neutre la répartition de la recette est faite conformément aux dispositions prévues en pareil cas par le règlement de la Coupe de France sauf en ce qui concerne l'indemnité due au club recevant qui est fixée à 15%.

Article 127 : Modalités lors des matches arrêtés

Si un match est arrêté pour une raison de force majeure :

- En première mi-temps, les tickets d'entrée sont remboursés ou validés pour le jour où la rencontre est jouée.
- Après le début de la seconde période, les tickets d'entrée ne sont pas remboursés et la répartition de la recette lors du déroulement effectif du match est faite selon les modalités de la Coupe de France, la part du District étant de 30% de la recette nette.

CHAPITRE 3 – DEROULEMENT DES RENCONTRES

SECTION 1 : TERRAINS

Article 128 : Connaissance des terrains

Indépendamment des dispositions de l'Article 100 ci-après, chaque club désigne chaque saison avant le début des compétitions le terrain et la salle classée pour le futsal affectés à chacune de ses équipes pour les matchs à domicile, ainsi que la nature du revêtement de ce terrain. Ces dispositions paraissent sur le site du District, rubrique « clubs ». En absence de désignation du ou des terrains sur la feuille d'engagement, le club verra celui-ci refusé et il devra régulariser sa situation sous 7 jours.

Dans le respect des dispositions de la loi I des lois du jeu, les surfaces de jeu admises sont le gazon et les terrains synthétiques (sablés ou non) et stabilisés. Les équipes visiteuses sont tenues d'adapter leur équipement à la surface de jeu prévue.

Un changement de terrain (lieu ou nature de la surface) ne peut intervenir que dans les cas suivants à la condition que le nouveau terrain soit homologué dans la catégorie requise pour la compétition concernée :

- Accord de la commission des compétitions en réponse à une demande parvenue au District au moins 72 heures avant la rencontre.
- Accord écrit des 2 clubs reçu par courrier, courriel ou fax, ou stipulé sur la feuille de match (annexe 17, article 5.3).
- Décision de la commission des compétitions, notamment en cas d'arrêté municipal (annexe 17, articles 5, 5.2, 9) ou d'inversion d'une rencontre (annexe 17, articles 14 et 15).

Article 128 bis : Terrains autres que gazon

Lorsqu'une rencontre doit se dérouler sur un terrain stabilisé ou synthétique (sablé ou non) l'équipement des joueurs doit être conforme aux lois du jeu ; il en est notamment ainsi pour les chaussures qui peuvent être munies de crampons réglementaires. L'interdiction d'utiliser de tels crampons doit être matérialisée par un arrêté municipal affiché à l'entrée du stade. (une notice du constructeur n'est pas prise en compte) Le club recevant peut fournir des chaussures spéciales que le club visiteur peut refuser. L'arbitre interdira la participation aux joueurs ne se conformant pas à un tel arrêté. Les terrains synthétiques sont autorisés pour tous les niveaux de compétition s'ils sont homologués dans la catégorie imposée pour le niveau de la rencontre.

Les finales de coupes ont lieu obligatoirement sur un terrain gazonné.

Article 129 : Terrains homologués

Toutes les rencontres seniors des niveaux D1 et D2 doivent se dérouler sur un terrain homologué catégorie T5, la nouvelle norme de juin 2021 étant applicable lors du renouvellement de l'homologation ou lors d'une nouvelle homologation. Ces dispositions sont également applicables lorsqu'il s'agit d'un terrain de repli.

Les clubs accédant à la D2 doivent disposer d'un terrain homologué en catégorie T5 au plus tard pour la 1^{ère} rencontre de championnat de la 3^{ème} saison suivant leur accession s'ils opèrent toujours dans l'un des 2 premiers niveaux de District.

Les clubs opérant en D3 et D4 seniors, ou, chez les jeunes à 11 en D1 et D2 doivent disposer d'un terrain homologué en catégorie T6 au moins. Ces dispositions sont également applicables lorsqu'il s'agit d'un terrain de repli.

Les clubs accédant à la D4 en seniors, ou à la D2 en jeunes à 11 doivent disposer d'un terrain homologué en catégorie T6 au plus tard pour la 1^{ère} rencontre de championnat de la 3^{ème} saison suivant leur accession s'ils opèrent toujours dans une division soumise à l'homologation dans cette catégorie.

Les clubs qui ne pourraient répondre aux conditions ci-dessus sont rétrogradés dans la première division à laquelle correspond le terrain dont ils disposent sauf s'ils fournissent un terrain de repli remplissant les conditions requises.

Il appartient à la commission des terrains de présenter avec toutes les justifications utiles, les demandes de dérogation éventuelles à soumettre **au** Comité Directeur. Il est vivement recommandé aux clubs dont les terrains sont soumis à une homologation en catégorie 6 de disposer de bancs de touche et de zones techniques.

Pour toutes les équipes opérant à partir de D1F, de la D5 en seniors et à partir de la D3 en jeunes le terrain désigné doit appartenir au moins à la catégorie T7.

Pour le Futsal toutes les équipes engagées en seniors doivent disposer d'une salle classée en Niveau 4 futsal.

Article 129 bis : Réserve

Article 130 : Arrêtés municipaux et dispositions pour les nocturnes

Les matches doivent se disputer obligatoirement à la date prévue par les calendriers. Les notifications de remise sont portées à la connaissance des clubs sur le site internet du District dans les conditions énoncées à l'Annexe 17. Toute forme d'entente entre les clubs, en dehors des règles fixées par le présent article et l'annexe 17 est proscrite et expose les clubs à la perte du match.

En règle générale et en dehors des arrêtés municipaux, l'arbitre est seul juge de l'impraticabilité d'un terrain comme de sa décision souveraine de faire disputer une rencontre. A défaut de l'arbitre désigné officiellement, **celui qui devra assurer la direction de la rencontre dispose du même pouvoir de décision. En l'absence de rapport la Commission d'Éthique pourrait se saisir de tout dossier qu'elle jugerait litigieux.**

L'annexe 17 fixe les règles à respecter en présence d'arrêtés municipaux.

Installations sportives privées :

Toutes les dispositions de procédures définies ci-dessus sont également applicables pour les installations privées, étant entendu qu'il appartiendra au propriétaire du terrain ou à son représentant légal d'en respecter toutes les conditions de forme et de délai.

Dispositions intéressant les rencontres en nocturne

Lorsqu'un club désire organiser en nocturne, sur un terrain homologué par la F.F.F., une rencontre de compétition officielle, il doit en faire la demande 14 jours au moins avant la date initialement prévue au calendrier en joignant l'accord du club adverse. Cette demande doit être adressée au District.

La rencontre doit obligatoirement être fixée la veille de la date prévue, l'heure du coup d'envoi se situant à 20 heures. Toutefois, dans la mesure où des circonstances exceptionnelles l'exigeraient, l'organisme compétent pourrait éventuellement donner son accord pour que le match se déroule un autre jour ou à une autre heure qui ne sera jamais postérieure à 20 heures.

Lorsqu'un match autorisé à se disputer en nocturne, la veille au soir de la date fixée au calendrier, ne peut avoir lieu en raison d'intempéries soudaines, il est remis au lendemain en diurne, dans le respect du calendrier initialement prévu, sur décision de l'arbitre et après concertation avec les deux capitaines en présence.

Si un match en nocturne a eu un commencement d'exécution et qu'il est définitivement interrompu par l'arbitre, notamment à cause du brouillard ou de toute autre intempérie, comme il est dit ci-dessus, les dispositions suivantes doivent être prises :

- Si la rencontre est arrêtée en première période ou pendant la mi-temps, elle se jouera le lendemain en diurne selon la procédure définie à l'alinéa 3 ci-dessus.
- Si c'est en seconde période, elle sera jouée à une date ultérieure que fixera la commission.

Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf en cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée. A ce propos, il lui est imposé la présence obligatoire, sur le terrain, d'un technicien en installations d'éclairage pour nocturne, capable d'intervenir immédiatement. Ce technicien devra être agréé et dûment mandaté par le propriétaire de l'installation et, le cas échéant, par la société titulaire d'un contrat d'entretien.

Dans le cas où, par la suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi serait retardée de plus de 45 minutes, le match sera remis. Il sera alors fait application des dispositions sportives ci-dessus relatives aux

intempéries. En outre si les pannes durent au total plus de 45 minutes, le match sera définitivement interrompu et la commission aura à statuer sur les conséquences de ces incidents.

Dans tous les cas où la remise du match serait consécutive à une panne d'éclairage, les frais supplémentaires de déplacement (arbitres, délégués, équipe visiteuse) seront intégralement pris en charge par le club visité.

La décision de remise d'une ou plusieurs rencontres sera signifiée aux clubs par le système télématique.

Article 130 bis : Conséquences pouvant résulter d'un terrain interdit

Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match **sera** pénalisé de la perte du match. Tel est le cas, notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

SECTION 2 : VESTIAIRES ET DIVERS

Article 131 : Obligations du club recevant

Les clubs doivent apporter tous leurs soins à la réception des équipes visiteuses.

Un vestiaire spécial doit être réservé pour l'arbitre et les arbitres assistants.

Deux fanions de 0,45 X 0,45 cm avec hampe de 0,75 cm doivent être tenus à la disposition des arbitres assistants.

Article 132 : Dispositions concernant les terrains

Terrains pour équipes à 11

Le terrain doit être tracé selon les prescriptions du règlement fédéral des terrains.

Les filets de but sont obligatoires pour toutes les rencontres.

Un fanion fixé à une hampe ronde, non pointue, et ayant une hauteur minimum de 1,50m au-dessus du sol, doit être placé à chaque angle du terrain.

Un terrain non tracé, ou dont le tracé ne correspond pas aux normes fixées par la loi 1, ou l'absence de filets de buts ou de drapeaux de coin réglementaires empêche le match de se dérouler. Dans ces cas, le club aura match perdu par pénalité. Toutefois tout match commencé alors que les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées, est homologué sur son résultat, en l'absence de réserves régulièrement transformées.

Sur terrain neutre, le club recevant est passible des frais de déplacement des équipes et officiels en cas d'absence de filets de buts ou de drapeaux de coin réglementaires.

Article 133 : Réserves

Toute réserve relative aux dispositions des terrains doit être déposée au moins 45 minutes avant l'heure du coup d'envoi.

Article 134 : Couleurs des maillots

Les clubs visiteurs doivent se présenter obligatoirement sous leurs couleurs habituelles indiquées sur la fiche d'engagement. Ces renseignements seront publiés sur le site du District pour chaque club avant le début de la saison. A défaut, lorsque deux équipes ayant les mêmes couleurs doivent se rencontrer c'est celle qui reçoit qui doit changer la couleur de son maillot. Sur terrain neutre, le club affilié le plus ancien garde ses couleurs.

Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs et les couleurs de leur équipement en cours de saison.

S'ils se présentent avec des maillots d'une autre couleur que celles indiquées au premier alinéa et si l'arbitre estime que ce changement ne nuira pas au bon déroulement de la rencontre, ils peuvent utiliser cet équipement.

Dans le cas contraire, si des réserves sont formulées en conformité avec l'article **145**, l'arbitre est tenu d'indiquer ce changement sur la feuille d'arbitrage. Le club organisateur changera la couleur de ses maillots et le club fautif sera sanctionné d'une amende.

Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs et de l'arbitre, c'est-à-dire revêtus obligatoirement de maillots de couleurs différentes de leurs coéquipiers et adversaires et de l'arbitre. La loi IV permet des adaptations en cas de difficultés à se conformer à la règle de base.

Article 135 : Pancartes obligatoires

L'apposition de pancartes spéciales recommandant au public le respect de l'arbitre et des adversaires est obligatoire.

Article 136 : Matériel de secours

Chaque club doit posséder une boîte de secours ou pharmacie contenant les objets indispensables aux soins de première urgence. Elle doit se trouver à proximité du terrain pendant la rencontre.

Par ailleurs la possibilité de faire usage d'un défibrillateur par une personne formée est fortement conseillée.

Article 137 : Délégué au terrain

Le Délégué au terrain doit être majeur et muni d'un brassard distinctif. Durant toute la rencontre, il se tient entre les bancs des 2 équipes et est à la disposition de l'arbitre.

La présence du Délégué au terrain est obligatoire et son éventuelle absence prolongée justifie l'arrêt du match ou sa remise. Pour toute infraction à ces dispositions la Commission ayant à juger la rencontre pourra donner match perdu, en fonction du rapport de l'arbitre, à l'équipe locale. La fonction de délégué est incompatible avec toute autre fonction ; un licencié ayant assuré la fonction de Délégué ne peut prétendre à aucune autre fonction. L'équipe concernée aura match perdu **par pénalité** en cas de dépôt de réserves.

Article 138 : Ballons

Le club recevant doit fournir autant de ballons réglementaires qu'il est nécessaire à la rencontre. Ces ballons doivent se trouver à côté du Délégué au terrain et être à la disposition de l'arbitre.

Tout match arrêté ou non joué faute de ballons est homologué perdu par pénalité pour l'équipe recevante.

Article 139 : Ballons sur terrain neutre

Lorsqu'un match se joue sur terrain neutre, les 2 équipes apportent chacune 2 ballons neufs ou en bon état, qui sont présentés à l'arbitre avant la rencontre.

SECTION 3 : LES JOUEURS

Article 140 : Comportement

Les joueurs doivent toujours conserver une tenue correcte tant dans les vestiaires que sur le terrain.

Les joueurs des 2 équipes disputant un match, doivent aide et protection à l'arbitre et aux arbitres assistants.

Article 141 : Qualification

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues par les articles 43 et 49 des règlements généraux de la FFF sur l'amateurisme, des articles 67 à 69 des mêmes règlements sur la nationalité, des articles 42 à 45 du présent règlement sur les conditions d'âge et l'autorisation médicale, la qualification des joueurs obéit aux prescriptions des articles 87 à 89 des règlements de la FFF.

SECTION 4 : FORMALITES D'AVANT ET D'APRES MATCH

Article 142 : Feuille de match ; dispositions communes

A l'occasion de toute rencontre, officielle ou amicale, une feuille de match doit être établie.

En cas d'absence d'arbitre officiel ou d'assistant officiel, ou s'il s'agit d'une rencontre pour laquelle il n'y a pas d'arbitre désigné, (1) il est procédé à un tirage au sort entre les représentants des 2 équipes pour désigner l'arbitre. La présence d'un arbitre de club est traitée à l'article 113.5 ci-après.

Avant le début de la rencontre et après l'indication des joueurs y participant, la feuille d'arbitrage reçoit l'inscription de l'identité de l'arbitre, des assistants et du délégué au terrain, des éventuelles réserves, l'identification des personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche et la signature des capitaines ou des délégués pour les équipes de jeunes.

L'arbitre exige dans tous les cas la vérification de l'existence d'une licence ou des documents autorisés pour permettre à un joueur de participer à la rencontre.

A l'issue du match, l'arbitre indique le score, les remplaçants ayant pris part à la rencontre, les sanctions, les blessés, les incidents et les éventuelles particularités à signaler aux commissions. Il indique les réserves techniques éventuelles, les réclamations d'après match et peut sur demande de la personne les ayant déposées annuler les réserves. Après avoir recueilli les signatures des capitaines, ou des délégués chez les jeunes, il signe la feuille d'arbitrage.

(1) Ces matches sont U15 à 8, vétérans et féminines à 8, futsal féminines et jeunes, football d'animation (sauf U13, D1, 2^{ème} phase), et les matches amicaux.

Article 142 bis : Feuille de match informatisée (FMI)

Une telle feuille est établie obligatoirement pour toute rencontre officielle de football dans les compétitions et les catégories désignées par le comité directeur sauf en cas d'impossibilité technique ou matérielle qui devra être justifiée. La commission compétente examine les non-utilisations et prend les mesures qu'elle estime nécessaires sans s'interdire de donner match perdu à l'équipe ou au club qui n'aurait pas pris les mesures utiles pour respecter l'obligation. Les sanctions encourues (sportives et financières) figurent au barème financier. Une feuille de match papier doit être tenue à disposition pour pallier toute impossibilité d'utilisation de la FMI.

Les utilisateurs doivent se conformer, pour la tenue du document, aux instructions fournies, au mode d'emploi de la tablette et à l'application dédiée pour l'inscription des joueurs et des personnes prenant place sur le banc de touche. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Les utilisateurs fournis par les clubs doivent avoir suivi la formation dispensée et disposer des codes nécessaires. La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

Le club recevant (ou celui identifié comme tel) doit fournir une tablette permettant l'accès à la FMI au risque de se voir appliquer les mesures prévues au 1^{er} alinéa ci-dessus. Par ailleurs il doit mettre à disposition une tablette en état de fonctionnement pendant la durée de la partie et synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match sous peine de sanction.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette, puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés. Les licences sont consultables sur la tablette par les 2 équipes et l'arbitre, la vérification des licences s'effectuant dans les conditions réglementaires.

La signature de l'arbitre bloque de manière définitive toutes les indications portées sur la FMI.

L'usage de la FMI est obligatoire, avec transmission au plus tard à 22h00 le jour de la rencontre tant en championnat qu'en coupe.

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante. L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Néanmoins il reste toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise ou manquante sur la FMI.

Article 142 ter : Feuille de match papier

Une telle feuille est établie pour toutes les rencontres en football d'animation, et pour les autres pratiques lors des rencontres amicales et lorsque l'utilisation d'une FMI est impossible.

Avant le début du match le club recevant indique les références de la rencontre, les joueurs qui y participent (titulaires et remplaçants), le délégué au terrain et les personnes prenant place sur le banc de touche.

Le club visiteur inscrit les joueurs titulaires et remplaçants et les personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche.

Les réserves éventuelles sont inscrites sur une feuille annexe et émargées par l'arbitre, les capitaines ou chez les jeunes les délégués d'équipe.

A l'issue de la rencontre les exemplaires sont signés par l'arbitre qui indique les sanctions, les remplacements, les blessés et sur une feuille annexe les réserves techniques éventuelles, les réserves d'après match et les incidents. Ces imprimés sont également signés par les capitaines ou chez les jeunes, les délégués. Toute modification ultérieure des indications serait considérée comme une tentative de fraude.

En cas d'utilisation d'une feuille de match papier, il est impératif que le club recevant transmette l'original, et éventuellement la feuille annexe scannée pour le lundi 12h par mail sécurisé pour les matches du week-end et le lendemain avant 12H pour les matches en semaine.

L'émargement des 2 exemplaires par les dirigeants responsables authentifie les indications qui y sont portées. Le club recevant étant chargé de fournir un exemplaire (photocopie, scan , photo) au club visiteur.

L'original de la feuille de match est adressé au district par le club recevant dans les 48 heures ouvrables qui suivent la rencontre (cachet de la poste faisant foi) sous peine des sanctions prévues aux présents règlements généraux. Le second exemplaire est remis au club visiteur et le troisième est conservé par le club recevant. Ces 2 exemplaires sont susceptibles d'être réclamés par les commissions concernées dans le cadre des enquêtes qu'elles sont amenées à diligenter.

Article 143 : Arbitres et bénévoles

En dehors des dispositions ci-après concernant les arbitres de club, les clubs sont tenus de fournir les arbitres assistants (sauf si des officiels sont désignés) et les candidats à la fonction de central ou d'assistant si l'un des officiels est absent. Dans ce dernier cas il est procédé à un tirage au sort pour désigner celui qui officiera.

L'absence d'arbitre central officiel ne dispense pas les clubs de l'utilisation d'une FMI.

En cas de non-présentation d'un candidat à la fonction d'assistant, il est fait appel à une personne licenciée ou à un joueur qui ne pourra plus prendre part à la rencontre. Si le remplacement a lieu pendant le match, le joueur ne doit pas avoir pris part au jeu.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la perte du match pour l'équipe fautive.

Un arbitre ou un assistant bénévole ne peut officier que dans sa catégorie d'âge ou dans les catégories inférieures. Il en est ainsi, notamment, pour les bénévoles mineurs qui ne peuvent pas officier en seniors. Ceux âgés de 16 ans et moins ne peuvent pas, en outre, opérer en U18 alors que ceux âgés de 13 ans ne peuvent évoluer qu'en U14. Ces dispositions s'appliquent également aux arbitres officiels exerçant une fonction bénévolement. Lorsque la non- application de ces règles fera l'objet de réserves dûment déposées la rencontre sera rejouée.

Article 143 bis : Arbitre absent, arbitre de club et assistant de club

Conformément au statut de l'arbitrage, l'arbitre de club reçoit une formation spécifique. Par ailleurs, sa qualification est matérialisée par la délivrance d'une carte particulière. A ce titre il doit subir un examen médical, Il est amené à intervenir dans les conditions suivantes :

- 1 – L'assistant de club ne peut intervenir qu'en qualité d'assistant pour le compte de son club.
- 2 – En cas d'absence d'un assistant officiel lors d'un match disputé par une équipe de son club, la priorité est donnée à un arbitre officiel neutre présent dans le stade. A défaut, si les 2 équipes présentent chacune un arbitre de club, ou si l'une présente un arbitre officiel licencié au club et l'autre un arbitre de club, il est procédé à un tirage au sort. Si une seule équipe présente un arbitre de club, la touche est assurée par ce dernier.
- 3 – En cas d'absence de l'arbitre pour un match avec assistants officiels, l'arbitrage est assuré par l'un des assistants. Son remplacement à la touche est assuré dans les conditions énoncées ci-dessus selon le cas.
- 4 – En cas d'absence de l'arbitre pour une rencontre sans assistants officiels, ou lors d'un match sans arbitre désigné priorité est donnée à un arbitre officiel neutre présent dans le stade, à défaut à un arbitre de club du club recevant, à défaut à un arbitre de club du club visiteur.
- 5 – Dans tous les autres cas, sauf pour les rencontres désignées au renvoi (1) de l'article 113 il est procédé à un tirage au sort entre les personnes présentées par chacune des équipes.

Ces Dispositions s'appliquent **aussi** au futsal.

Article 144 : Numérotation des joueurs

La numérotation des maillots de 1 à 14 est obligatoire pour toutes les équipes et à tous les niveaux de compétition pour toutes les catégories sauf en Vétérans à 11 ou ce sera de 1 à 15, en Futsal et pour les équipes à 8 de 1 à 12. Le gardien de but devant porter le numéro 1. En coupe de France seniors et en coupe Gambardella les titulaires doivent porter les numéros 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16.

Si des réserves administratives sont régulièrement introduites avant la rencontre sur le fait que la numérotation des maillots n'est pas respectée, le club fautif aura match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées. L'arbitre est tenu d'indiquer sur la feuille d'arbitrage l'exactitude des déclarations. Il est impératif qu'il y ait concordance absolue entre le numéro du maillot porté par le joueur et celui figurant en regard de son nom sur la feuille d'arbitrage.

Aucune contestation du club fautif ne sera admise en cas de non-respect de cette dernière disposition.

Article 144 bis : Vérification d'identité

L'arbitre exige la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match afin de contrôler la concordance entre les noms portés sur la feuille d'arbitrage et les licences qui lui sont présentées. Dans le cas d'une utilisation de la FMI, toute licence doit pouvoir être vérifiée avec Foot Compagnon.

En cas de recours à une feuille de match papier les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon. A défaut, si le club a imprimé un listing des licenciés, il peut le présenter. Dans ce cas l'arbitre se saisit de ce listing et le transmet à l'organisme gérant la compétition.

Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet toutefois d'identifier le joueur concerné; la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle et la présentation d'un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence (original ou photocopie) de non contre-indication à la pratique du football établi au nom du joueur et comportant le nom **et le cachet** du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Le certificat médical peut figurer sur une demande de licence antérieure à celle transmise pour l'enregistrement de la licence mais sa date doit obligatoirement être postérieure au 30 mars de l'année du début de la saison en cours (voir également la possibilité figurant à l'article 40).

S'il s'agit d'une pièce officielle (carte d'identité nationale, passeport, permis de conduire, permis de chasse) ses références sont inscrites sur la feuille **de match papier**. L'arbitre ne peut en aucun cas se saisir de ces pièces d'identité.

S'il s'agit d'une pièce non officielle avec photo ses références sont inscrites sur la feuille de match **papier** et les joueurs signent en regard de leur nom. L'arbitre doit retenir cette pièce si le club adverse

dépose des réserves et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui instruit les réserves et vérifie la qualification.

Si un joueur ne présentant pas de licence s'identifie à l'aide d'une pièce d'identité non officielle accompagnée d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football et refuse de s'en dessaisir l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille d'arbitrage et de prendre part à la rencontre. Il en est de même pour tout joueur ne présentant pas de certificat médical. Si un joueur présente une licence non validée au sens de l'article 52 des présents RG, l'arbitre doit exiger la présentation d'une pièce d'identité avec photo. En cas de réserves et si l'arbitre permet au joueur de prendre part au match, l'équipe dudit joueur pourra avoir match perdu par pénalité si les réserves sont régulièrement confirmées.

Exceptée la photocopie du certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football et la copie désignée au 1^{er} alinéa ci-dessus aucune autre photocopie ne saurait être admise.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories. Pour les catégories U6 à U13 et U6F à U13F, si l'arbitre ne parvient pas à s'assurer, le jour du match, par tous les moyens en son pouvoir, de l'identité d'un tel joueur, l'attestation du délégué de l'équipe et la signature prévue sur la feuille d'arbitrage suffisent pour autoriser le joueur à participer à la rencontre, la production du certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football étant toujours obligatoire, à défaut d'une licence validée.

La carte vitale avec photo est considérée comme une pièce non officielle.

Article 145 : Réserves administratives

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- Soit avant la rencontre dans les conditions précisées ci-après.
- Soit en cours de rencontre dans les conditions décrites à l'article **147**.
- Soit après la rencontre dans les conditions exposées à l'article **173.1**

Les contestations avant la rencontre visant la qualification et / ou la participation des joueurs, doivent, pour suivre leur cours, être précédées de réserves nominales, formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage avant la rencontre. Les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres seniors masculines et féminines, vétérans et futsal par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable.

Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse pour les rencontres vétérans et seniors masculines, féminines et en Futsal, au dirigeant licencié responsable adverse ou au capitaine s'il est majeur au jour du match pour les autres catégories. Cette personne contresignera les réserves avec l'arbitre.

Lorsque les réserves visant la participation et/ou la qualification des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs inscrits sur la feuille de match (FMI ou papier), celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms. Les réserves doivent être motivées, c'est - à -dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel de l'article du règlement ne constituant pas une motivation suffisante.

Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article **153** du présent règlement. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

En cas de réserves concernant la procédure de validation prévue aux articles 42 et 52 ou s'il y a un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet à l'organisme gérant la compétition.

S'il s'agit d'un joueur reclassé amateur ou d'un joueur fédéral dont la licence n'a pas encore été délivrée par la FFF, le club doit faire parvenir à l'organisme gérant la compétition les renseignements nécessaires à l'instruction des réserves. A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné a match perdu par pénalité si les réserves sont régulièrement confirmées.

Lorsqu'un ou plusieurs joueurs, objets de réserves avant match sont retirés de l'équipe, leur nom doit être barré sur la feuille de match papier ou retiré de la FMI avant le début de la rencontre, faute de quoi

ils pourront être considérés comme ayant pris part au match, avec les conséquences pouvant en découler.

Le non-respect des procédures prévues pour les réserves administratives peut entraîner néanmoins la prise en compte d'une réclamation dans le respect des dispositions de l'article 141bis des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les rencontres de Futsal, qu'il y ait réserves ou non pour une absence de licence, le club concerné doit adresser, selon les modalités fixées au présent article, la ou les licences objet des réserves **ou non** à l'organisme gérant la compétition.

SECTION 5 : FORMALITES EN COURS DE MATCH

Article 146 : Remplacements

Pour tout remplacement il est fait application de l'article **113** du présent règlement.

Article 147 : Participation d'un joueur non inscrit

Dans le cas de l'utilisation de la FMI, tous les joueurs devant participer à la rencontre doivent être inscrits avant le début de la rencontre. En cas d'entrée tardive dans le match d'un ou de plusieurs joueurs non-remplaçants, une vérification de l'identité du joueur ou des joueurs devra être faite par l'arbitre avant son entrée ou leurs entrées en jeu en présence de l'un des arbitres assistants et du capitaine adverse. Pour un joueur non inscrit sur la feuille de match papier comme pour un joueur inscrit sur la FMI rentrant en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre. Celui-ci appelle l'un des arbitres assistants et le capitaine adverse s'il s'agit d'un match de seniors masculin ou féminin, vétérans ou futsal ou soit le capitaine adverse s'il est majeur soit le dirigeant responsable adverse pour les autres catégories pour en prendre acte. Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 116 sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

Elles sont ensuite inscrites sur la feuille annexe de la feuille de match ou sur la FMI à la mi-temps ou après le match par le capitaine réclamant. L'arbitre en donne connaissance au capitaine adverse et les contresigne avec lui.

Pour les rencontres des catégories jeunes les réserves sont signées, par les capitaines s'ils sont majeurs, par les dirigeants responsables dans le cas contraire.

Article 148 : Réserves techniques

Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables être formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu. Pour les catégories de jeunes les réserves doivent être formulées par le capitaine s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante dans les mêmes conditions.

Si les réserves concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, elles doivent être formulées dès le premier arrêt de jeu. Pour les catégories de jeunes jusqu'aux U19 et U16F le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante se substitue au capitaine s'il n'est pas majeur.

Ces réserves doivent mentionner la nature des faits et de la décision qui prête à contestation.

Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse y compris dans les catégories jeunes s'il est majeur au jour du match ou le dirigeant licencié responsable dans le cas contraire et l'arbitre assistant le mieux placé pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille annexe de la feuille de match ou les mentionne sur la FMI et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse ou pour les jeunes par le capitaine s'il est majeur au jour du match ou par les dirigeants licenciés responsables et l'arbitre assistant intéressés.

La faute technique n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

Article 148 bis : Annulation des réserves

Les réserves visées aux articles **133, 145 et 148** peuvent être annulées à la demande du club plaignant, formulée à l'arbitre. Dans ce cas, ce dernier barre en croix le texte de la réserve en inscrivant la mention « réserves annulées à Heures, suivie de sa signature et de celle des personnes concernées des 2 clubs.

S'il a été fait usage de la FMI l'annulation des réserves est inscrire dans la partie « observations d'après-match »

SECTION 6 : HOMOLOGATION**Article 149 : Règle générale**

L'homologation des rencontres est prononcée par la commission chargée de la gestion de la compétition.

Lorsque les rapports ne signalent aucun fait particulier pouvant donner lieu à instruction d'office, et qu'aucune réserve ou réclamation n'a été formulée dans les délais réglementaires, le match ne peut être homologué avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette échéance. Par exception ; une rencontre de coupe ou de brassage chez les jeunes peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. L'homologation des matches reste en suspens lorsqu'il y a eu réclamation, match arrêté, envahissement du terrain, et jusqu'au jugement définitif.

Les réserves techniques sont jugées par la Section des lois du jeu.

CHAPITRE 4 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES

SECTION 1 : DEFINITION

Article 150 : Joueur participant

Le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie.

Article 151 : Conditions à remplir

Les joueurs inscrits sur la FMI et ceux complétant sur la feuille de match papier leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.

SECTION 2 : RESTRICTIONS INDIVIDUELLES

Article 152 : Joueur suspendu

Pour la Ligue et le District, tout joueur suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matches amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à 6 mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le futsal qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant ou en cas de double licence).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match.
- Prendre part à un match officiel à quelque titre que ce soit.
- Prendre place sur le banc de touche.
- Pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle.
- Être présent dans le vestiaire des officiels.
- Effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter devant les instances
- Siéger au sein de ces dernières.

Article 153 : Délai entre 2 matches

La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 88 est interdite : le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à cette interdiction les joueurs évoluant dans 2 pratiques distinctes (libre, football d'entreprise, loisir, futsal, beach soccer) qui peuvent participer à une compétition dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.

Ces restrictions ne s'appliquent pas non plus aux joueurs amateurs ou sous contrat âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat N1, N2 ou N3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de coupe qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat régional avec la première équipe réserve de leur club. Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en championnat de France féminin de D1, D2, et D3 ainsi que pour ceux dont l'équipe première évolue en championnat de France futsal de D1 et D2 les mêmes dispositions sont applicables. Cette disposition ne s'applique toutefois pas lors des 5 dernières rencontres de championnat de la dite première équipe réserve et aux rencontres de coupe. Par ailleurs les joueurs U19 et U18 entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de N1, N2 ou N3 peuvent participer le lendemain à une rencontre U19.

Cette disposition ne s'appliquent pas aux stages, sélections et tournois de jeunes, organisés par la Ligue ou le District sous contrôle de la Commission Médicale concernée et dans des conditions particulières limitant la durée des matches.

Article 154 : Licence enregistrée après le 31 janvier

Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

Le premier alinéa ne concerne pas :

- Le joueur renouvelant pour son club sans interruption de qualification ou qui, après démission, et faute d'avoir obtenu sa mutation résigne dans son club.
- Le joueur ou la joueuse licencié U7 à U19 et U7F à U19F participant à une compétition de jeunes hors championnat national qui se verra délivrer une licence avec la mention « sur classement non autorisé »
- Au joueur ou à la joueuse participant à une compétition de football diversifié de niveau B

La ligue peut accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la D1.

Article 155 : Respect des catégories d'âge

En aucun cas un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne (sauf exception prévue à l'article 44).

Article 156 : Mixité autorisée

1. Mixité des joueuses

Les joueuses U6 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :

- de leur catégorie d'âge,
- de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur.

Par ailleurs, les joueuses U16 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15.

En outre, jusqu'en compétition masculine U15 au maximum, les joueuses peuvent évoluer en mixité avec des garçons de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la leur.

A titre d'exemple, dans une compétition masculine dont la catégorie d'âge la plus élevée est U15, sont autorisées à participer sans limitation les joueuses U16 F, U15 F et U14 F.

2. Mixité des équipes

Par ailleurs les équipes féminines U15 F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou à 8, sur accord du Comité de Direction du District ou de la Ligue, après avis de l'équipe technique régionale.

Article 157 : Educateurs

L'article 157 des Règlements Généraux de la FFF traite de la situation des éducateurs.

Article 158 : Restrictions inscrites sur la licence

Tout joueur est soumis aux restrictions de participation liées aux cachets ou aux mentions portées sur la licence par l'organisme qui l'a délivrée.

SECTION 3 : RESTRICTIONS COLLECTIVES

Article 159 : Equipes incomplètes

Un match de football à 11 ne peut, non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs dont un gardien par équipe n'y participe pas.

Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs elle est déclarée battue par pénalité (annexe 8).

En ce qui concerne les compétitions de football à 8 (Vétérans, Féminines, U15, U15F, U13, U13F, U11, U11F) un match ne peut débuter, ni se dérouler, si un minimum de six joueurs dont un gardien par équipe n'y participent pas.

En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre, un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille d'arbitrage. L'arbitre opère de même lorsqu'une équipe ne comporte pas de gardien de but.

Pour les compétitions futsal un match ne peut débuter ni se poursuivre sans un minimum de 3 joueurs, **dont un gardien**, par équipe.

Article 160 : Nombre de licences mutation

Dans toutes les compétitions officielles des catégories d'âge U19 et supérieures exceptées pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 au maximum ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'article 60bis des présents règlements.

Toutefois pour les pratiques à effectif réduit, des catégories U19 et supérieures le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation est limité à 4 dont 2 au maximum hors période.

Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à 4 dont un maximum ayant changé de club hors période normale.

Pour les compétitions futsal de niveau B le nombre de mutés n'est pas limité.

Ce nombre peut être diminué (article 47) ou augmenté (article 45) dans les conditions fixées par le statut de l'arbitrage et l'article 164 des RG de la FFF. Toutefois, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordés, le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation, ayant muté hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Article 161 : Réserve

Article 162 : Mutés supplémentaires autorisés

En application du statut de l'arbitrage (article 45) les clubs autorisés à utiliser 1 ou 2 mutés supplémentaires doivent faire connaître avant le premier match officiel de la saison la ou les équipes à laquelle ou auxquelles ces mutés supplémentaires sont affectés. A défaut, aucune équipe ne pourra comporter de muté supplémentaire.

Si un ou plusieurs joueurs amateurs issus d'un même club signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti dans un club à statut professionnel, ou un contrat fédéral dans un club indépendant, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser dans son équipe première ou dans l'équipe de jeunes qu'il choisit, un nombre égal de joueurs joueur avec une licence mutation.

Si les joueurs remplissant les conditions de l'alinéa précédent, sont, pour la saison en cours, de catégorie U17 et U19, le club a la possibilité de demander l'application de ces dispositions dans une équipe de jeunes correspondant à leur catégorie d'âge ou dans son équipe senior.

Si 2 joueurs U13 à U19 signent une licence amateur en faveur d'un club à statut professionnel possédant un centre de formation agréé, le club amateur quitté est autorisé à utiliser un joueur supplémentaire, titulaire d'une licence mutation, dans une de ses équipes de jeunes. Ce nombre est porté à 2 joueurs mutés supplémentaires si 5 joueurs remplissent les conditions ci-dessus.

En tout état de cause, l'autorisation d'utiliser des mutés supplémentaires doit être accordée par la CCSR. L'autorisation ne prend effet qu'à la date de la décision et elle cesse le jour où l'un des contrats

est résilié en cours de saison, ou si l'un des joueurs quitte l'INF ou le club à statut professionnel pour lequel il a signé une licence amateur.

Article 163 : Joueurs étrangers

Les clubs peuvent faire figurer sur la feuille de match un nombre illimité d'étrangers sauf dispositions particulières prévues par les règlements de la Coupe de France.

Article 164 : Dispositions applicables aux équipes 2, 3, ...

Les équipes inférieures disputant des compétitions concurremment avec des équipes premières et ayant les mêmes droits de classement, de montée ou de descente, sont soumises aux obligations des articles **160 à 163**.

Article 165 : Participation des joueurs dans les différentes équipes

Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matches de compétition officielle avec une équipe supérieure d'une catégorie d'âge donnée de leur club est interdite ou limitée dans cette même catégorie dans les conditions ci-après :

Ne peut participer à un match de compétition officielle tout joueur qui entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle ayant effectivement eu lieu au sens de l'article **116**, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne dispute pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Il y a lieu dans cet alinéa de considérer que les rencontres concernant les équipes 1, 2 ou 3 d'un même club ont lieu le même jour lors de Week-end de 3 jours mais uniquement lorsqu'il n'y a pas deux journées complètes de championnat. (Exemple une journée avec des remises partielles et une journée complète).

Dans ce cas, un joueur ne peut figurer que sur la feuille de match d'une seule et même équipe pendant la période.

Cette interdiction est prolongée jusqu'à la prochaine rencontre officielle disputée par ladite équipe.

Ces dispositions sont également applicables aux joueurs U16 ayant disputé une rencontre de ligue de catégorie U17 ou U16 lorsqu'il participe à une rencontre de district des catégories U18 ou U16, ainsi qu'aux joueurs U15 ayant disputé une rencontre de ligue de la catégorie U15 lorsqu'il participe à une rencontre de district de la catégorie U15 et aux joueurs U14 ayant disputé une rencontre de ligue de la catégorie U14 ou U15 lorsqu'ils participent à une compétition de district U14 ou U15.

Il en est de même pour tout joueur entré en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matches retour d'un championnat national ou régional ou toute rencontre officielle de compétition nationale ou régionale se déroulant à l'une de ces dates. Ces dispositions ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le championnat national des U19 et U17 ainsi que le championnat national féminin U19.

Cette disposition n'est pas applicable lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.

Par ailleurs, ne peuvent participer à une rencontre de compétition nationale, régionale ou de district pour toutes les catégories et pour chacun des cinq derniers matches à jouer, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de dix rencontres de compétition (coupes et championnat) avec l'une des équipes de leur club disputant un championnat hiérarchiquement supérieur. Ces cinq derniers matches étant les derniers matches de championnat. Les matchs de coupe ou de barrage intercalés entre les derniers matches de championnat obéissent à cette règle d'interdiction.

Pour les joueurs évoluant dans les clubs participant aux championnats nationaux U19 et U17 et pour le championnat national féminin U19 les règles suivantes sont appliquées :

Lorsque l'équipe de CN U19 ne joue pas : aucun des joueurs ayant pris part à la dernière rencontre de CN U19 ne peut jouer en compétition U19 de Ligue ou de District ; un joueur U17 ayant pris part à la dernière rencontre de CN U19 peut jouer en compétition U17 de Ligue ou de District.

Lorsque l'équipe de CN U17 ne joue pas : un joueur ayant pris part à la dernière rencontre de CN U17 peut jouer en compétition U19 de Ligue ou de District ; un joueur U17 ayant pris part à la dernière rencontre de CN U17 ne peut pas jouer en compétition U17 de Ligue ou de District ; un joueur U16 ayant pris part à la dernière rencontre de CN U17 peut jouer en compétition U17 de Ligue ou de District.

La participation des joueurs U18 à U13 et des joueuses U17F à U13F à des compétitions de catégories d'âge supérieures ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

L'article **166** ci-après récapitule toutes les autorisations et les interdictions résultant des compétitions jeunes organisées par le district Artois par rapport aux compétitions de ligue.

SECTION 4 : SANCTIONS

Article 166 : Sanction sportive

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux présents règlements et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des pénalités prévues, le club fautif aura match perdu par pénalité si :

- Soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 145 des Règlements Généraux FFF et confirmées régulièrement.
- Soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées à l'article 187.1 des Règlements Généraux FFF.
- Soit la commission compétente s'est saisie de l'infraction dans les conditions fixées à l'article 187.2 des Règlements Généraux FFF.

Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- o S'il avait formulé des réserves dans les conditions fixées aux articles 142 et 145 des Règlements Généraux FFF et qu'il les avait régulièrement confirmées.
- o S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la commission compétente selon les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux FFF.

Dans tous les cas les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Ces réserves ne sont pas nécessaires si l'infraction est constituée par l'inscription sur la feuille d'arbitrage, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu dans les conditions de l'article 226.5 des Règlements Généraux FFF.

CHAPITRE 5 – MATCHES INTERNATIONAUX

Il est fait application des articles 172 à 180 des règlements généraux de la FFF

TITRE 4 - PROCEDURES – PENALITES

CHAPITRE 1 - PROCEDURE

SECTION 1 : GENERALITES

Article 167 : Convocation devant une commission

Lorsqu'une commission de district est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacement correspondants sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par la commission.

Toute personne qui n'aurait pas répondu à une convocation est sanctionnée d'une suspension minimum de deux matches et de l'amende prévue au barème financier.

Les commissions peuvent recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoquées.

Article 168 : Convocation en appel

En appel, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la commission sont imputés à l'appelant, si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision.

Toute personne qui n'aurait pas répondu à une convocation est sanctionnée d'une suspension minimum de deux matches et de l'amende prévue au barème financier.

En matière disciplinaire il convient d'appliquer les dispositions du règlement disciplinaire.

Article 169 : Mentions obligatoires sur la convocation et présence de conseil

Les convocations doivent répondre aux obligations fixées par le Règlement disciplinaire et juridique. Elles font connaître le nom des intéressés mis en cause et mentionnent l'objet du litige ou de l'accusation.

Les licenciés représentant leur club peuvent se faire assister du conseil de leur choix.

Article 170 : Date limite des dossiers de litige

Le District doit prendre toutes les dispositions réglementaires pour qu'en fin de saison aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris classement, accession, rétrogradation) ne soit ouvert en première instance postérieurement au 1^{er} juillet.

Article 171 : Irrecevabilité

Une réclamation ou une réserve est déclarée irrecevable chaque fois que le délai, la forme antérieure et les droits de confirmation ne sont pas respectés. Il en est de même pour un appel chaque fois que le délai, la forme ne sont pas respectés ou la possibilité d'honorer les frais de dossier.

SECTION 2 : RECLAMATIONS

Article 172 : Confirmation des réserves

- 1- Toutes les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match par
 - o Lettre recommandée ou télécopie avec en tête du club dans les 2 cas.
 - o Par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle ou déclarée sur Footclubs du club adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation fixé au barème financier est automatiquement débité du compte du club réclamant. Si le compte est insuffisamment approvisionné, le club a la possibilité de régulariser sa situation dans les huit jours qui suivent la demande de régularisation faite par l'instance chargée de l'examen du dossier augmentée des frais postaux engagés par cette demande.

La non-confirmation de réserves en réclamation écrite selon les indications ci-dessus entraîne pour le club une amende.

- 2- Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne l'irrecevabilité de la réclamation. C'est le cas notamment, sauf erreur administrative avérée, en cas d'absence de signature d'un ou des capitaines (ou d'un ou des dirigeants pour les équipes de jeunes) ou si les réserves sont signées par les capitaines d'équipes de jeunes alors que l'article **145** des présents règlements impose qu'elles soient signées par les dirigeants responsables, à moins que cette absence de signature ne résulte du refus manifesté par le signataire habilité de l'équipe mise en cause.

La Commission Lois du Jeu a, pour les questions techniques, la faculté d'ordonner l'homologation du match ou le match à rejouer.

3-Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif y compris les frais administratifs.

4- Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par les clubs les ayant déposées.

Article 173 : Réclamations - Evocations

1- Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions des formes, de délai, et de droits fixés, pour la confirmation des réserves par les dispositions reprises à l'article **172**. Une telle réclamation doit être nominale et motivée au sens des dispositions prévues pour les réserves par l'article **145**.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la formulation entraîne son irrecevabilité.

Une réserve déposée sur la feuille de match et ne respectant pas les délais ou les formes requises peut être requalifiée en réclamation si les dispositions de l'article 172 ci-dessus sont satisfaites.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti (article **179**). En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles **150** à **165** et indépendamment des éventuelles sanctions au présent titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.
- Les buts marqués au cours de la rencontre **par l'équipe** du club fautif sont annulés.
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif y compris les frais administratifs.
- Les réclamations ne peuvent être retirées par les clubs les ayant formulées.

2- 2- Evocation

Même en cas de réserves ou de réclamation l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- **De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match**

- **D'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale**
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un **licencié** suspendu, d'un joueur non licencié au **sein** club ou **d'un joueur** non licencié ;
- **D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;**
- D'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du certificat international de transfert ;
- D'infraction définie à l'article 207 des RG de la FFF

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Des les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est alors match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Dans l'intérêt du District, en cas d'urgence, le Comité de Direction peut se saisir d'une question ou d'une réclamation (article **13.6** des statuts).

Article 174 : Délibérations

Les membres officiels n'ont pas le droit de prendre part à la délibération et au vote sur une réclamation touchant un club faisant partie de la même division que leur propre club dans le cadre de l'affaire traitée.

En règle absolue, les membres ayant jugé en première instance ne participent pas aux délibérations d'appel en instance supérieure.

Article 175 : Perte d'un match par pénalité

Tout match donné perdu par pénalité par une commission l'est avec 0 point. Toutefois, en fonction de la gravité constatée des faits la commission concernée a la possibilité de retirer 1 point à l'équipe fautive.

[SECTION 3 : APPELS](#)

[PARAGRAPHE 1 : DISPOSITIONS GENERALES](#)

Article 176 : Instances compétentes

- 1- En appel, les parties intéressées (district, clubs, personnes en cause) sont convoquées par lettre recommandée ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courrier électronique via l'adresse officielle du club, remise en mains propres...) et ne peuvent être jugées sans avoir été préalablement convoquées.

2 – Organismes compétents :

Les litiges sont examinés par les organismes suivants pour les compétitions gérées par le District :

Appels relevant du domaine disciplinaire

- 1^{ère} instance : Commissions compétentes du District
- 2^{ème} instance : Commission d'Appel du District
- 3^{ème} instance et dernier ressort : Commission d'Appel de la Ligue

Pour toutes les affaires sauf celles désignées ci-dessous Commission d'Appel Disciplinaire de Ligue : affaires pour lesquelles la sanction prononcée est égale ou supérieure à 1 an pour les sanctions individuelles ou lorsque, pour les clubs, elle entraîne une suspension de terrain (ou huit clos) égale ou supérieure à 3 matches, un retrait de points, une rétrogradation ou une mise hors compétition.

3-En matière disciplinaire, sont applicables les dispositions du règlement disciplinaire figurant en annexe 5.

Appels autres que disciplinaires :

2^{ème} instance : Commission d'Appel Juridique de District.

3^{ème} instance : Commission Régionale d'Appel Juridique.

Article 177 : Décisions du District

Toute décision première prise par le District à l'égard d'intérêts ou d'intentions d'un tiers, ne peut d'office être admise comme étant l'expression définitive de la vérité ou du droit absolu, et, par suite être exceptée d'un éventuel appel dans les délais impartis.

Article 178 : Situations créées par un appel

1-L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, les possibilités soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant, les décisions qui leur sont déférées.

La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois pour les faits en relevant les dispositions du règlement disciplinaire **figurant en annexe 5** sont applicables.

Seuls les membres titulaires d'une licence en cours peuvent représenter leur club.

Les dépens sont mis à la charge du club fautif.

L'appel est suspensif sauf décision motivée pour les sanctions disciplinaires. Pour les décisions autres que disciplinaires, l'appel est suspensif sauf décision contraire de l'organe de 1^{ère} instance. Par ailleurs une rencontre donnée à rejouer ne peut se dérouler qu'à l'issue de la procédure d'appel.

2-L'appel n'est suspensif qu'en cas de sanction financière mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

PARAGRAPHE 2 : APPEL DES DECISIONS DES COMMISSIONS DE DISTRICT

Article 179 : Appel des décisions

1-Dans le cadre de l'article **177**, les décisions du District peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de SEPT jours (2 jours pour les matches de coupe **et de brassage**) à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel au plus tard le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- o Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- o Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception).
- o Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la Commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie avec en tête du club dans ces 2 cas ou par courrier électronique via l'adresse mail officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le non-respect de toutes ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2-La commission compétente transmet par tout moyen une copie de cet appel aux parties intéressées.

S'agissant de l'appel d'une décision d'une commission du District, celle-ci fait parvenir à la Ligue le dossier complet du litige et ce, dans les 8 jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la commission régionale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement après avoir convoqué les parties.

3-Tout appel entraîne la constitution des frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du club appelant.

4-La commission compétente saisie de l'appel statue sur la recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5-La notification de la décision sera transmise au club par l'intermédiaire de la voie télématique (adresse mail officielle du club).

6-L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au règlement disciplinaire.

Article 180 : Réserve

Article 181 : Evocation d'une affaire jugée

Le Comité de Direction se réserve le droit dans le délai de deux mois, d'évoquer exceptionnellement toutes les décisions prises par les commissions de District. Les dispositions de l'article 200 des présents règlements sont applicables lorsque l'évocation conduit à une prise de sanction. L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué. L'évocation des cas disciplinaires devant le Comité de Direction n'est pas admise. Dans le respect des dispositions ci-dessus, une commission a la possibilité de réétudier et de statuer à nouveau sur un dossier jugé si des faits nouveaux et avérés sont portés à sa connaissance après le jugement initial.

Article 182 : Réserve

SECTION 4 : PROCEDURES SPECIFIQUES AUX CHANGEMENTS DE CLUBS

Article 183 : Appel en cas de Changement de club

1-La commission régionale compétente en matière de changement de club de la ligue du club d'accueil examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue quittée dans le cadre d'un changement de club interligue, les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club.

2-Appel de ses décisions peut être introduit :

- dans le cas d'un changement de club au sein de la ligue, dans les conditions fixées par le règlement de cette dernière, devant sa juridiction régionale d'appel qui juge en dernier ressort, sans préjudice des décisions ultérieures pouvant être prises par les instances compétentes en cas de réserves confirmées ou de réclamations formulées à l'occasion d'une rencontre.

-Dans le cas d'un changement de club interligue, devant la juridiction régionale d'appel de la Ligue d'accueil, puis en dernier ressort dans les conditions prévues par l'article 190, devant la Fédération.

Article 184 : Réserve

Article 185 : Changements de club du joueur sous contrat requalifié fédéral ou amateur

La procédure relative à la **requalification, comme un joueur fédéral ou amateur, des joueurs sous contrat, qui s'effectue via FOOTCLUBS, est fixée** à l'article 55 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 186 : Opposition aux changements de club

1-En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans les 4 jours calendaires à compter du lendemain du jour de la saisie, de la

demande de changement de club dans Footclubs. (à titre d'exemple si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1^{er} juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus.) Cette opposition doit être motivée et doit apporter les preuves formelles justifiant l'opposition.

2-Les oppositions aux changements de club sont examinées dans les conditions de l'article **183** des présents Règlements Généraux.

SECTION 5 : RECOURS EXCEPTIONNELS

PARAGRAPHE 1 : DEMANDE EN REVISION

Il est fait application de l'article 197 des Règlements Généraux de la FFF.

PARAGRAPHE 2 : EVOCATION

Il est fait application de l'article 198 et 199 des Règlements Généraux de la FFF.

Ces 2 recours sont évoqués aux articles **224 et 225** des présents Règlements Généraux.

CHAPITRE 2 - PENALITES

SECTION 1 : GENERALITES

Article 187 : Liste des pénalités

Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance qu'elle soit de Ligue ou de District **et la mise en œuvre de ses règlements.**

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la FFF, de la LFP, des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- L'avertissement.
- Le blâme.
- L'amende.
- La perte de matchs.
- La perte de points au classement.
- La suspension
- La non-délivrance de licence.
- L'annulation ou le retrait de la licence.
- La limitation ou l'interdiction de recrutement.
- Exclusion ou refus d'engagement en compétition.
- Interdiction d'utiliser des joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club.
- L'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux.
- La non-présentation d'un club à des compétitions internationales
- La réparation d'un préjudice.
- L'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.
- L'interdiction d'accession en division supérieure.

Ces sanctions peuvent être assorties pour tout ou partie du sursis.

Article 188 : Précisions concernant les sanctions disciplinaires :

Les sanctions résultant d'un 3^{ème} avertissement sont portées à la connaissance du joueur et du club concerné et prennent effet à la date qui y est indiquée.

En outre le joueur en cause ne peut, dans les 2 jours qui suivent le match sur lequel il a purgé sa sanction, prendre part à une rencontre officielle avec une autre équipe de son club sous peine de perte du match.

Le District Artois pourra demander à sa Commission de Discipline d'ouvrir le dossier de joueurs s'étant rendus coupables de brutalités ayant entraîné l'incapacité de l'adversaire, même en l'absence du rapport des arbitres ou des officiels.

Il est précisé que les sanctions infligées s'appliquent sur les dates réelles des matches sans qu'il soit tenu compte des dates figurant aux calendriers des épreuves.

Les pénalités pour cas d'indiscipline sont prononcées par la Commission de Discipline du District en ce qui concerne les joueurs, éducateurs, dirigeants de club, dirigeants officiels, membres individuels, arbitres, spectateurs, avant, pendant ou après les matches officiels organisés par le District et auxquels ils participent en raison de leurs fonctions au sein des clubs en présence.

Les décisions prononcées par la Commission de Discipline du District sont portées à la connaissance des personnes et des clubs concernés et prennent effet à la date qui y est indiquée.

Article 189 : Barème des sanctions

Le barème des sanctions de référence pour comportement antisportif figure en Annexe 5 des présents Règlements Généraux.

Les sanctions qui y sont indiquées correspondent au minimum à appliquer en fonction du motif retenu par la Commission de Discipline et peuvent être doublées par le Comité Directeur en raison de circonstances exceptionnelles ou par ladite Commission de Discipline en application de l'Annexe 5.

Article 190 : Sursis

- 1- Les décisions des Commissions prononçant la levée d'une sanction ou accordant le sursis libèrent le joueur ou le club le lendemain de la décision au plus tard. Chaque commission peut décider que cette mesure est immédiatement exécutoire.
- 2- Le sursis devient caduc un an après son prononcé si dans cet intervalle le licencié ou le club auquel il s'applique, n'a pas fait l'objet de poursuites de même nature ; pour les sanctions disciplinaires il convient de se conformer à l'Annexe 5 des présents Règlements

Article 191 : Joueur titulaire d'une double licence

Toute pénalisation atteignant un joueur titulaire d'une double licence dans des clubs dépendant de ligues ou de districts différents, doit faire l'objet entre chaque organisme dans le respect des dispositions de l'article **181**.

SECTION 2 : MANQUEMENTS A L'ETHIQUE SPORTIVE

Article 192 : Atteinte à la morale sportive

Lorsqu'ils visent la FFF, ses ligues, ses districts, tout club ou toute personne physique, sont susceptibles d'être sanctionnés

- Tout propos injurieux, méprisants ou outrageants.
- Tout propos à caractère diffamatoire qu'ils soient insinués ou tenus ouvertement.
- Toutes accusations qui ne sont pas appuyées par une présomption grave ou un commencement de preuve, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.

Article 193 : Manquements très graves

Dans les cas très graves (voies de fait sur officiels) le Comité Directeur peut suspendre d'office, tous membres officiels, ou club avant de les avoir entendus et jusqu'à sanction à intervenir. Cette sanction peut être l'une de celles prévues à l'article **187** avec demande d'extension à tous les districts et à toutes les ligues de la FFF.

Article 194 : Réserve

Article 195 : Infractions aux règles de l'amateurisme

1- Tout joueur qui contrevient aux règles de l'amateurisme visées aux articles 25 et 26 est passible d'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

a/ Demande de licence refusée ou licence annulée, sans effet rétroactif en cas de changement de club.

b/ Interdiction de pratiquer en équipe professionnelle ou en équipe première amateur pendant une ou plusieurs saisons.

c/ Perte de la qualité d'amateur.

Il est alors mis devant l'obligation de signer un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti au profit d'un club à statut professionnel ou un contrat de joueur fédéral au profit d'un club indépendant des Championnats N1, N2, N3 ou R1.

A défaut il encourt la radiation de la Fédération avec demande d'extension aux autres fédérations.

d/ Interdiction de muter pendant une ou plusieurs saisons.

e/ Suspension pendant un temps déterminé.

f/ Amende.

2- Le club peut être frappé de sanctions pécuniaires, d'une peine de suspension et éventuellement d'une exclusion de la Coupe de France.

Article 196 : Fraude

Est passible des sanctions prévues, au règlement disciplinaire tout assujetti qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.

Les capitaines d'équipes (**ou dirigeant licencié responsable pour les mineurs**) étant personnellement responsables de l'identité de leurs équipiers encourtent en cas de fraude les mêmes responsabilités que le joueur sans préjudice de sanctions décidées contre le club lui-même.

Tous les officiels licenciés au club d'appartenance du joueur fraudeur et figurant sur la feuille d'arbitrage sont co-responsables de l'utilisation du joueur frauduleusement licencié et de ce fait passibles des mêmes sanctions que le capitaine d'équipe.

Le District, par l'intermédiaire de sa Commission de Discipline, peut sanctionner le Président du club et le dirigeant responsable pour une durée de deux ans non compressibles.

Article 197 : Forme de tricherie

Lorsqu'une commission acquiert la conviction qu'un club contourne sciemment une règle fixée par les Règlements Généraux dans le but d'en tirer un avantage qui ne lui aurait pas été procuré en respectant ladite règle, elle statue sur cette tricherie. Par ailleurs un tel comportement est passible d'une amende qui ne peut pas dépasser le montant fixé pour une fraude.

Article 198 : Usage de produits dopants

Les clubs affiliés et les licenciés sont soumis au respect du code mondial antidopage (art 125 des Règlements Généraux FFF)

SECTION 3 : MANQUEMENTS EN CAS DE SELECTION

Article 199 : Absence à une sélection, à un stage

Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre interdistrict est à la disposition du District.

Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données. S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, le responsable de la sélection concernée. S'il le juge utile, ce dernier alerte le médecin fédéral et le charge de s'assurer, par tous les moyens, sur l'état de santé du joueur et de lui rendre compte. En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, le joueur est suspendu automatiquement pour la première rencontre officielle qui suit la date de la convocation et ne peut participer à aucun match avant d'avoir purgé sa suspension.

Si son absence est consécutive à un autre motif, il est automatiquement suspendu pour les deux premières rencontres officielles qui suivent la date de la convocation et ne peut participer à aucun match avant la fin de la suspension.

Le club qui fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle durant la période de suspension, a automatiquement match perdu, même sans réclamation, conformément aux Règlements Généraux.

Le Comité de Direction peut à la demande du joueur intéressé, et après examen des raisons invoquées, le relever de sa suspension.

Est également passible d'une sanction, le club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, un match de préparation, de sélection, ou une rencontre interdistrict. Le ou les dirigeants responsables sont également passibles de suspension.

SECTION 4 : INFRACTION A LA REGLEMENTATION SPORTIVE OU ADMINISTRATIVE

Article 200 : Généralités

Indépendamment de la sanction du match perdu, prévue à l'article **166**, les infractions à la réglementation sportive ou administrative sont fixées par les articles **199** à **208**.

Article 201 : Non-respect de la catégorie d'âge – absence de surclassement et mixité

S'agissant du non-respect de la catégorie d'âge ou des règles de mixité, ou d'absence de surclassement (articles 43, 44 et **156**) une amende est appliquée pour tout joueur en état d'infraction même si aucune réserve valable ne l'a visé.

Article 202 : Participation à 2 matches consécutifs sans respect du délai

Est passible d'une suspension minimale de 2 matches sans sursis le joueur qui a participé à deux rencontres dans les conditions fixées à l'article **153** ; son club encourt une amende et le club a match perdu par pénalité même si aucune réserve n'a été formulée avant le match.

Article 203 : Réserve

Article 204 : Joueur signant plus d'une demande de licence

Est passible des sanctions prévues à l'article **185** des Règlements Généraux, tout joueur visé à l'article 32, qui a signé plus d'une demande de licence dans le cours de la même saison et/ ou le club qui en a formulé la demande.

Toutefois, en ce qui concerne les joueurs des catégories U6 à U15 et **U6F à U15F** la sanction est laissée à l'appréciation de la Ligue.

Si la faute est sanctionnée avant le 15 août, la pénalité prend effet à cette date, sinon elle part de la date de la notification de la sanction.

Article 205 : Insuffisance de licences dirigeant

Les clubs qui n'ont pas satisfait avant le 31 octobre de la saison à l'obligation d'enregistrer au minimum 3 licences dirigeant (Président, Secrétaire, Trésorier) plus une licence dirigeant par équipe engagée seront pénalisés, par licence manquante, d'une amende égale au double du prix de cession de cette licence fixé par la Ligue.

Article 206 : Envoi des feuilles de match

La FMI doit faire l'objet d'une transmission par Wi-Fi au plus tard à 22 heures le jour de la rencontre.

Le non-envoi de la FMI expose le club recevant à la perte du match, sauf à prouver un incident dans la transmission.

En cas d'utilisation d'une feuille de match papier, il est impératif que le club recevant transmette l'original scanné, et aussi éventuellement la feuille annexe scannée pour le lundi 12h par mail sécurisé pour les matches du week-end et le lendemain avant 12H pour les matches en semaine.

L'émargement des exemplaires par les dirigeants responsables authentifie les indications qui y sont portées. Le club recevant étant chargé de fournir un exemplaire (photocopie, scan, photo) au club visiteur.

Tout match ne peut être homologué que si cette feuille de match est présente. Dans ces conditions la non transmission de cette feuille de match dans les 24h suivant le premier rappel est passible d'une amende et le club fautif aura match perdu par pénalité.

Les feuilles de match incomplètement rédigées sont passibles des mêmes sanctions.

Les commissions peuvent réclamer aux clubs concernés un exemplaire de la feuille de match pour l'instruction du dossier.

Article 207 : Utilisation des services d'un joueur étranger sans lettre de sortie

Est passible d'une amende le club qui a utilisé les services d'un joueur venant de l'étranger sans **certificat international de transfert**.

Article 208 : Utilisation d'un joueur d'un autre club sans autorisation

Est passible d'une amende le club qui utilise les services d'un joueur emprunté à un autre club sans l'autorisation expresse de ce dernier. De plus le joueur est passible d'une suspension minimale de 2 matches.

Article 209 : Match contre une équipe étrangère

Est passible d'une amende le club qui joue, sans autorisation, un match contre une équipe étrangère, ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire.

Article 210 : Emploi par un club d'un nom de circonstance ou d'emprunt sans autorisation

Est passible d'une amende, ou d'une suspension pouvant aller de 8 jours à 3 mois le club qui a contrevenu aux dispositions interdisant l'emploi de nom de circonstance ou d'emprunt sans autorisation préalable.

SECTION 5 : FAITS D'INDISCIPLINE

Article 211 : Réserve

Article 212 : Exécution de la suspension

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent.

Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu *par pénalité*, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.
- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des RG de la FFF.

6. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),
- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),

(A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;
- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

Article 213 : Réserve

Article 214 : Réserve

Article 215 : Faute entraînant l'incapacité de la victime

Le Comité de Direction peut demander à ses commissions de discipline d'ouvrir, même en l'absence de rapport des arbitres ou officiels, le dossier de joueurs s'étant rendus coupables de brutalités ayant entraîné l'incapacité de l'adversaire.

Article 216 : Vente de boissons ; défaut de police du terrain

Tout rapport de délégué officiel, d'arbitre officiel, d'observateur d'arbitre désigné par la CAA est pris en compte par la commission de discipline dans le cadre des sanctions prévues par le règlement disciplinaire.

Article 217 : Réserve

Article 218 : Club suspendu

Un club suspendu par la Fédération ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matches officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension. Il ne peut se faire représenter aux réunions de District, de Ligue ou de la Fédération.

SECTION 6 : AUTRES INFRACTIONS

Article 219 : Obligations en matière de gestion des clubs

Les associations qui ne se conforment pas aux dispositions de l'article 34 des Règlements Généraux de la Fédération sont passibles des sanctions prévues dans le règlement de la Direction Nationale du contrôle de Gestion (DNCG).

Article 220 : Non-paiement des sommes dues

Le non-paiement par les clubs des sommes dues à la Fédération, à la Ligue, au District peut entraîner leur radiation. La régularisation des sommes dues au District par les clubs doit intervenir au 31/10, 31/12, 31/03 et au 30/06 de chaque saison. Toute somme non régularisée 15 jours après les 31/12 et 30/06 est majorée de 10%.

La situation financière des clubs vis-à-vis du District figure sur Footclubs qui doit être consulté régulièrement. Le District met en demeure les clubs de régulariser leur situation et fixe la date à partir de laquelle toutes les rencontres des équipes des clubs concernés sont déclarées perdues par pénalité (3 à 0) et transmet le dossier au Comité de Direction qui fixe la date à partir de laquelle les équipes des clubs concernés sont mises hors compétition.

L'engagement des clubs débiteurs est subordonné au règlement de la dette.

Article 221 : Rétrogradation pour raisons financières en compétition FFF

1/ Lorsqu'un club disputant un championnat national seniors a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire, il est procédé pour la saison suivante à sa rétrogradation sportive dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié.

2/ Lorsque cette rétrogradation a pour effet de reléguer un club à statut professionnel en championnat Ligue 3, N1, N2, , elle entraîne automatiquement le retrait de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels.

Lorsque cette rétrogradation a pour conséquence de reléguer un club dans les championnats organisés par la Ligue, cette dernière a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club sera autorisé à poursuivre ses activités.

3/ Lorsqu'une des entités juridiques d'un club visées à l'article 2 des statuts de la FFF, fait l'objet d'un jugement d'une liquidation judiciaire, ce dernier entraîne automatiquement la déchéance des droits sportifs du club.

Toutefois le Comité Exécutif peut, à titre exceptionnel, décider d'une nouvelle affectation de tout ou partie de es droits sportifs.

Article 222 : Rétrogradation pour raisons financières en compétition de ligue, de district

Lorsqu'un club a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire, il est procédé pour la saison suivante au minimum, à sa rétrogradation sportive dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié. Le Comité Directeur peut décider de reléguer ce club dans une division inférieure.

Le Président dont le club a fait l'objet pendant l'exercice de sa présidence d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire ne pourra, à partir de la date de cessation de sa fonction dans ce club, et pendant une durée de cinq années, être membre du Comité Directeur de tout autre club affilié.

Article 223 : Président d'un club en redressement ou en liquidation judiciaire

Se référer à l'article 235 des RG FFF

Article 224 : Match à huis clos

En cas de négligence des comités de clubs ou incidents graves lors d'une rencontre, le Comité Directeur du District peut décider de faire jouer un ou plusieurs matches à guichets fermés. Dans ce cas, seuls sont admis sur le terrain, outre les joueurs, l'arbitre, les officiels de la Ligue, les arbitres assistants désignés, deux délégués de chaque club, les journalistes (un par journal), un masseur par équipe, un entraîneur par équipe et un médecin par équipe.

Dans le cas où les clubs ne se conformant pas aux impératifs précités envahissent le terrain et que le match ne peut avoir lieu, il est déclaré perdu par le club fautif et d'autres sanctions sont appliquées. Un délégué de la Ligue ou de District peut être désigné. Les frais de déplacement sont remboursés par le club sanctionné suivant le barème en vigueur. En cas de récidive, le terrain peut être suspendu pour une durée indéterminée.

Article 225 : Radiation de membre par un club

Les clubs étant seuls juges de leur discipline intérieure, peuvent opérer en leur sein des radiations de joueurs conformément aux termes de leurs statuts. Les clubs doivent dans la huitaine de la radiation prononcée par eux, en aviser le Secrétaire Général de la Ligue, en lui donnant les motifs de la radiation et l'extrait des articles des statuts sur lesquels s'appuient les considérants. Le joueur frappé de radiation par un club doit être avisé dans les 48 heures de la décision, par **courrier** recommandé précisant les motifs de sa radiation, afin qu'il puisse faire appel auprès de la Ligue en cas d'extension.

Article 226 : Demande en révision

La demande en révision d'une décision prise en dernier ressort par une commission régionale peut être présentée par le District auprès de la commission centrale compétente. Elle n'est recevable que pour non compétence, vice de procédure, fait nouveau ou violation des règlements et doit être exercée dans le délai de trente jours à dater de la notification de la décision qui a fait l'objet de la demande en révision. Cette demande est traitée dans les conditions fixées par l'article 197 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 227 : Evocation

Le Comité Directeur du District peut évoquer dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses commissions, sauf en matière disciplinaire. Il en est notamment ainsi pour les affaires de fraude. L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

Article 228 : Possibilité de sanction par le Comité Directeur

A l'occasion de tout litige dont il est saisi, ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, le District peut prendre des sanctions prévues par l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF à l'encontre des joueurs, éducateurs, arbitres, dirigeants, clubs ou groupements de clubs.

Le Comité Directeur peut être saisi, notamment, par des commissions lorsque des faits ne ressortent pas de leur domaine de compétence. Le Comité de Direction et la Commission d'Ethique peuvent se saisir de tous faits n'entrant pas dans le domaine de compétences de la Commission de Discipline. Il en est ainsi, par exemple, pour des faits tels que :

- Incitation à la violence pendant un match, par courrier, voie de presse, Internet, lors d'une audition.
- Dénonciation non fondée.
- Incivilités (propos outrageants, moqueries, manquements volontaires aux règles normales de comportement ou d'accueil) envers des adversaires ou des officiels.
- Propos ou comportement visant à dénigrer, à abaisser des adversaires ou des officiels.
- Absence de réaction ou de soins lors de faits graves.
- Absences de mesures de protection.
- Présentation de faux justificatifs.
- Manquements à la charte de l'éducateur.

Par ailleurs, pour toute suspension égale ou supérieure à 6 mois, la personne suspendue peut faire l'objet d'une décision lui imposant l'arbitrage d'un certain nombre de matches avant d'être qualifié à nouveau.

Article 229 : Matches à surveiller

En fonction du demandeur (District, club, commission) et du motif de la demande, la commission des délégués prévention classe le match dans une des catégories suivantes :

- A Rencontre mettant aux prises un ou des clubs sanctionnés, un ou des clubs à risques, un ou des clubs ayant demandé la présence d'un délégué.
- B Rencontre opposant une ou des équipes ayant encouru de grosses sanctions ou présentant des antécédents de violence.
- C demande émanant d'une commission .

Cette commission communique chaque semaine la liste des matches concernés pour transmission à l'officier référent.

Par ailleurs elle informe ou non, les clubs concernés et désigne un délégué dont les frais sont à la charge du ou des clubs dont les agissements ont motivé le classement de la rencontre ou du District.

Article 230 : Mesures particulières relatives aux éducateurs diplômés, aux animateurs fédéraux, aux entraîneurs, ayant suivi un stage de formation mis en place par le District :

A l'issue de la formation, le cadre formé adhère à une charte. Tout manquement à cette charte fait l'objet d'une enquête menée par la Commission Technique qui adresse son rapport et ses conclusions au Comité Directeur.

Le Conseiller Technique Plan de Performance Fédéral (PPF) est chargé de fournir la liste des personnes formées ainsi que les modifications à cette liste.

Article 231 : Frais d'arbitrage réglés par virement

Pour la division seniors D1 à D4, futsal D1 à D2 et uniquement en championnat, à partir de la première journée les frais d'arbitrage, qui restent à la charge des clubs recevant, seront réglés aux arbitres par virement, par le District. En D3 et D4 le club ayant demandé la présence de 2 assistants devra régler ces 2 arbitres dès la fin de la rencontre. Il en sera de même pour le ou les clubs désigné(s) lorsque des assistants sont imposés par décision d'une commission.

La commission des arbitres est chargée des démarches (RIB ou RIP) permettant aux arbitres et assistants des matches concernés d'être en situation de recevoir ces virements. Tout arbitre ne répondant pas aux critères exigés ne pourra pas être désigné sur ces compétitions.

Pendant la saison, chaque club devra soit autoriser des prélèvements sur son compte bancaire ou postal pour le 05 du mois, à défaut approvisionner son compte de cette somme.

Tout club qui ne sera pas en situation financière permettant le règlement des arbitres 10 jours avant une rencontre à domicile, et qui n'aura pas régularisé le lundi précédent la rencontre aura match perdu.

Le règlement des arbitres intervient, après contrôle de leur présence, le 10 du mois suivant

Article 232 : Réunions à distance

Les commissions peuvent recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoquées.